



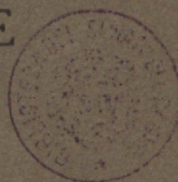
BIBLIOTHÈQUE
DES "ANNALES INSTITUTORUM" - VOL. IV



COMITÉ
DES
«ANNALES INSTITUTORUM
URBIS ROMAE»

GUIDE INTERNATIONAL DES ARCHIVES

EUROPE



SUPPLÉMENT

ÉDITEURS

ANNALES INSTITUTORUM
ROME

BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE
ROME



BIBLIOTHÈQUE
DES "ANNALES INSTITUTORUM" - VOL. IV

★★★

GUIDE INTERNATIONAL DES ARCHIVES

—

EUROPE

SUPPLÉMENT



SERAFINO PISTOLESE

Chef Archiviste des Archives d'État d'Italie
Secrétaire du Comité International d'Experts Archivistes
de l'Institut International de Coopération Intellectuelle

LES ARCHIVES EUROPÉENNES DU ONZIÈME SIÈCLE A NOS JOURS

ESSAI HISTORIQUE ET JURIDIQUE

ANNALES INSTITUTORUM
BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE
ROMA

Roma - Soc. An. Tip. Castaldi

INTRODUCTION

Les Archives ont des origines qui remontent très loin dans le passé. Leur développement est parallèle à l'organisation sociale et politique des différents pays. Là où cette organisation n'existe pas ou n'est qu'à ses débuts, on ne trouve pas de dépôts d'archives, mais dès qu'elle commence à s'esquisser, alors les dépôts d'archives prennent aussi naissance et s'organisent; et au fur et à mesure que les conditions sociales et politiques évoluent et que de nouvelles tendances s'affirment dans la vie des peuples, les dépôts d'archives prennent, eux aussi, des caractères différents. On peut dire, en conséquence, que si les dépôts d'archives accompagnent dans leur transformation, l'origine, le développement, et la fin d'un organisme ou d'une institution sociale et politique bien déterminée et dont ils constituent par là même l'histoire authentique, leur ensemble représente, pour ainsi dire, et d'un certain point de vue, non seulement la vie passée d'un peuple, mais aussi sa vie présente, et l'amorce de son évolution future.

Ceci dit, il est évident qu'au onzième siècle et au cours du siècle suivant, les dépôts d'archives ont été influencés eux aussi, par tout ce mouvement plus ou moins obscur, insoupçonné, et plus ou moins sensible, de transformation et d'organisation qui dans les siècles précédents avait maintenu la vie des peuples dans un état de troubles et de fermentation continuels.

Pour bien comprendre l'aspect que présentent les dépôts d'archives pendant le onzième siècle et leur évolution par la suite, il convient donc de rappeler dans un essai rapide ce qu'étaient ces dépôts aux premiers siècles de l'époque féodale (IXe - Xe siècles).

L'apparition de la féodalité au cours du IXe siècle n'est en réalité que la répercussion dans l'ordre politique du retour de la société à une civilisation rurale. La condition des hommes est déterminée par le rapport qu'ils ont avec la terre. La souveraineté du chef de l'état subsiste toujours en principe mais, avec l'émiettement des pouvoirs publics entre les mains de ses agents, — émiettement qui constitue justement la base même du système féodal — une telle souveraineté disparaît de fait parce que ses représentants, possédant une portion du sol, considèrent les fonctions dont ils sont revêtus comme faisant partie de leur propre patrimoine.

Dans de telles conditions historiques et politiques le caractère juridique pris par les Archives à l'époque de la République et surtout de l'Empire romain devait fatalement aller sans cesse diminuant (1). Les dépôts qui pou-

(1) Les « Gesta municipalia » dans lesquels tout acte devait être inséré pour qu'il pût avoir pleine valeur, disparaissent en France dès le IXe s., et en Italie dès le Xe s. Suivant certains auteurs, elles sont continuées, en quelques endroits, par l'*Archivum curie*.

vaient donc exister déjà et ceux qui se trouvaient en formation revêtirent un caractère nettement patrimonial; ils n'étaient et ne pouvaient être que des chartriers de famille (lato sensu) qu'il s'agît des archives du seigneur ou de celles des communautés religieuses et des confréries (églises, monastères, « guilds » confessionnelles). Voyons de quelle façon ils se constituèrent.

Le véritable document du Moyen-Age, le document auquel, par conséquent, on doit se reporter lorsqu'on étudie l'apparition des chartriers féodaux (« charta », « chartula », etc.) n'a qu'un caractère dispositif et unilatéral. Il en résulte qu'un dépôt de documents originaux se constitue chez le destinataire tandis que l'auteur de ces documents, s'il veut garder le souvenir de ses actes ne peut se constituer, pour son usage personnel, qu'un dépôt de minutes, de copies, ou de registres annotés. Une telle nécessité, qui d'ailleurs tendait à devenir toujours plus grande, amènera donc la division en deux parties d'un même ensemble d'archives, une première organisation une fois entamée: d'un côté, les documents originaux reçus par le Seigneur ou la Communauté qui en étaient les destinataires, de l'autre les copies, et les registres des actes dont ils étaient les auteurs.

Telle fut la genèse des dépôts d'archives de l'époque féodale qui se constituèrent chez les Seigneurs, ou dans les églises et les confréries. Mais il faut réserver une étude spéciale aux dépôts qui se formaient peu à peu chez les notaires ou plutôt chez ceux qui plus tard devaient prendre le nom de notaires ou d'autres magistrats analogues. Ceux-ci continuent les anciens « scribae », « exceptores », etc. (attachés aux bureaux de l'administration publique), les « tabelliones » et « forenses » (exerçant leurs fonctions pour leur propre compte). On retrouve encore les traces de leur activité dans le Haut Moyen-Age. Ce sont des « scribae » et des « exceptores » que proviennent les officiers des curies et des chancelleries.

Les notaires, à l'époque qui nous occupe, ne sont qu'en fort petit nombre et rédigent leurs actes aussi bien pour les particuliers que pour les Seigneurs et les communautés, comme par exemple les *notaires impériaux* qui accompagnent les *missi dominici*. Avec la disparition des « Gesta municipalia » ils en viennent à conserver auprès d'eux non seulement leurs propres minutes, mais aussi les actes originaux qui, étant donné le caractère des archives féodales, font maintenant partie de leur patrimoine personnel. C'est dans de tels faits que l'on retrouve l'origine des archives des notaires qui les transmirent à leurs descendants comme étant leur propriété.

Pour compléter ce tableau des archives féodales à l'époque que nous étudions présentement, il convient de mentionner en dernier lieu l'habitude que l'on prît de plus en plus de rassembler dans des « codices » la copie des actes à caractère juridique (1).

---

(1) Les archives de cette époque, étant donné leur caractère patrimonial, sont essentiellement formées de « chartae jurium » qui comprennent soit des titres de souveraineté ou d'investiture en général, soit des titres de possession, de propriété, etc.

Suivant leur contenu, ces « codices » prirent le nom de cartulaires, régistres, livres de traditions, « capitoli » (recueils de transcriptions ou analyses d'actes isolés et concernant pour la plupart les biens des églises et des monastères) « istrumentari », (recueil de transcriptions ou analyses d'actes isolés concernant les seigneurs et les communes). Ces recueils reçurent différents noms, par exemple les « Libri pactorum » de Venise, où l'on retrouve les actes solennels de la République de l'année 883, ou le fameux « Domesday Book » du temps d'Edouard le Confesseur (1066-1082).

Les premiers cartulaires ont été écrits en Allemagne dès le IXᵉ s. (« Codex traditionum » de Freisingen). Du Xᵉ s. datent vraisemblablement le « Liber aureus » de Prüm, les cartulaires de Corwey et de Salzbourg. Du XIᵉ s., les régestes de Farfa, Subiaco, Bressanone, Utrecht, Malmédy, Honau, St. Mihiel, Kempstein, Magdebourg, etc. Au XIIᵉ s. ils deviennent très nombreux.

Ce sont ces cartulaires et « istrumentari » que l'on emploie en général dans les Monastères et dans les Chancelleries pour les besoins courants de l'Administration, tandis que les originaux se trouvent en lieu sûr; ce sont eux qui constituent, en bonne partie, les Archives « Viatoria » (mobiles, par opposition à Archives « Stataria ») qui suivaient, comme au temps des empereurs romains, les potentats du moyen-âge dans leurs expéditions et leurs déplacements. Aussi est-ce grâce à eux que de nombreux témoignages précis de ces époques nous ont été conservés, même si les originaux ont été détruits.

Naturellement, l'importance de telles archives par suite de leur caractère patrimonial est en fonction de l'importance sociale et politique de leurs propriétaires. Les plus importantes, exception faite de celles de l'église romaine, sont celles qui s'amassèrent dans les églises et dans les monastères. En effet, ces établissements n'obtenaient pas seulement des fiefs et un nombre considérable de privilèges, ils recevaient aussi, sous différentes formes, une grande partie des alleux encore existants mais qui de jour en jour se faisaient plus rares. Aussi est-ce en leur faveur que sont rédigés la plupart des actes et les dépôts d'archives ainsi constitués vont sans cesse grandissant.

Il y eut cependant encore un autre élément qui en accrut l'importance: l'habitude que l'on avait prise de déposer dans un endroit sacré et sûr les documents présentant le plus d'intérêt n'avait pas disparu avec le paganisme; elle s'était répandue et se trouvait justifiée par les troubles de cette époque de fer. Seigneurs, communautés, particuliers, recouraient sans cesse à ce procédé, de telle sorte que les archives ecclésiastiques, tout en gardant toujours leur caractère patrimonial, jouèrent aussi un rôle social. Celui-ci venait ainsi s'ajouter au rôle intellectuel qu'elles tiraient précisément du fait que dans ses archives on trouvait souvent aussi des bibliothèques, et que dans plusieurs d'entre elles fonctionnaient de véritables bureaux de transcriptions (Officina scriptoria).

PREMIÈRE PARTIE

1.

Les Archives des Communes

Après avoir ainsi retracé l'aspect général que révêtaient les archives antérieurement au onzième siècle, dans la période d'organisation féodale, il convient de noter qu'avant et pendant ce siècle de nombreuses forces en contraste, des germes de transformation, d'abord faibles et latents, puis toujours plus forts et vivaces, tendent à se manifester. En premier lieu la renaissance du commerce maritime, puis celle du commerce terrestre, l'autonomie judiciaire et l'autonomie administrative, résultant pour une bonne part d'une telle renaissance et acquises par les villes, de fait d'abord, de droit ensuite; la formation des corporations d'artisans, d'ouvriers et de commerçants qui se substituent aux anciennes guildes et associations religieuses; le retour d'une économie monétaire et plus tard (au XIIe s.) du crédit, l'excédent des naissances sur les décès qui fut l'une des causes principales de la transformation apportée à l'organisation patriarcale des grands domaines et l'une des raisons de l'exode des campagnes vers les villes et de la désagrégation continue des classes nobles, un nombre toujours croissant d'individus appartenant à ces classes et en particulier à la petite noblesse ayant été obligés d'abandonner les tenures paternelles pour chercher ailleurs d'autres sources de revenus; la formation de nouvelles villes et l'extension des anciennes, luttes politiques et religieuses, luttes sociales: tels sont les divers éléments qui, sous forme de tendances d'abord, puis de réalité active et efficace réagissent réciproquement les uns sur les autres et contribuent plus ou moins à préparer ou à modeler le nouvel aspect de la vie médiévale à partir du XIe s. et à lui assurer une direction nouvelle, et un développement plus complet.

Nous avons dit à partir du XIe s., car s'il est exact que bien des éléments énumérés ci-dessus n'apparaissent réellement qu'au XIIe s., ou à dater de cette époque, il n'en est pas moins vrai que l'on doit rechercher leur origine dans l'ensemble souvent chaotique de forces nouvelles qui se heurtent, de

tendances confuses, indistinctes qui bouillonnent dans ce creuset que fut la vie du XIe siècle.

L'histoire des archives peut suffire à nous montrer dans bien des cas, dans des pays différents, le triomphe de l'une ou l'autre de ces forces, l'apparition et la victoire d'une de ces tendances, la destruction de toutes les « scories » qui nuisaient à l'autre.

La transformation intérieure et permanente de la vie sociale et politique, l'apparition d'un nombre toujours croissant de juridictions spéciales, judiciaires et administratives, répondant à des besoins particuliers et nouveaux, le maintien de fait et de droit des anciens et des nouveaux privilèges et immunités font que les dépôts d'archives, dont nous avons montré le caractère d'extrême simplicité, deviennent plus complexes, se subdivisent en spécialités, mais surtout perdent leur caractère de concentration relative qui à l'époque précédente dérivait de la rareté de leur nombre et de l'uniformité des besoins auxquels ils répondaient. Le souverain, le seigneur de la terre, l'église et les organisations qui s'y rattachent, le notaire ne sont plus les seuls qui possèdent un fonds d'archives.

Après concession, ou spontanément, des fonds d'archives spéciaux se constituent chez les particuliers et dans les organisations ou les corporations d'une classe d'hommes ayant une activité commune. Bon nombre de ces dépôts deviendront plus tard les archives d'administrations semi-publiques ou les archives de familles (comme par exemple en Angleterre) ou les archives des communes (comme dans beaucoup d'anciennes communes de la France du Nord et de l'Allemagne), ou enfin formeront le noyau de véritables dépôts d'archives d'Etat, (comme par exemple les archives des anciennes Communes de l'Italie du Nord, et celles de certains dépôts hongrois).

Pour mieux déterminer le processus de leur constitution, nous croyons utile de revenir brièvement sur les conditions historiques, politiques, économiques et financières qui donnèrent vie à certains de ces dépôts.

Avec la renaissance du commerce, il s'était créé au début du XIe s., par la force des choses, un « jus mercatorum », ensemble d'usages nés de la pratique, sortes de coutumes internationales que les marchands respectaient dans leurs transactions. Ce droit étant démuni de sanction légale, il n'était pas possible d'invoquer de telles coutumes devant les juridictions existantes. Les marchands devaient en conséquence recourir à des arbitres revêtus de la compétence nécessaire. Citons comme exemple de tels genres de juridiction les « Courts of piepowers » anglaises.

Mais bientôt cette juridiction toute de circonstance devint une juridiction permanente et légale. En Flandre, le duel comme preuve judiciaire ayant été aboli en 1163, on voit naître partout à cette époque l'institution d'échevins locaux qui se recrutent parmi les bourgeois et sont seuls compétents pour juger ces derniers. Peu à peu, à pareille époque, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, les villes obtiennent l'autonomie judiciaire qui fera d'elles autant d'îlots de justice indépendante de la coutume territoriale.

A l'autonomie judiciaire vient s'ajouter l'autonomie administrative. Les premières traces d'une organisation municipale apparaissent au cours du XIe siècle, bien que ce ne soit qu'au XIIe que cette organisation sera dotée de ses éléments essentiels. Une telle organisation, tout embryonnaire qu'elle soit, entreprend des travaux d'installation et de défense auxquels la bourgeoisie (et, en Italie, ceux qui gravitent autour de la Commune naissante) doit collaborer, à défaut d'une autorité traditionnelle qui en ait le pouvoir et le désir; travaux de défense d'autant plus nécessaires que le commerce de la ville prend un plus grand développement.

Dans ces travaux il est besoin d'une organisation financière. Et voici que pour subvenir aux nécessités de la défense commune, les membres d'une corporation ou ceux qui se rattachent plus généralement à la bourgeoisie sont tenus de payer, suivant leur fortune, une quote-part des dépenses. Cet impôt se substitua souvent à la taille du seigneur. Pour établir et percevoir une telle imposition destinée à assurer les besoins d'heure en heure croissants, non seulement de la sécurité, mais aussi du commerce (marchés, construction des ponts, etc. réglementation de l'exercice des métiers, surveillance des denrées, etc.), la nécessité d'un conseil de magistrats se fait sentir (consuls en Italie et en Provence, jurés en France, eldermans en Angleterre). Ces conseils apparaissent en Italie (Lombardie) au XIe s. (A Lucques ils existent déjà dès 1089). Au XIIe s., l'institution s'est répandue partout et le seigneur laïque ou ecclésiastique la ratifie. Dans les villes des Pays-Bas, les échevins sont en même temps des juges et des administrateurs.

C'est ainsi que les villes obtiennent peu à peu leur constitution municipale. Les bourgeois ou tous ceux qui gravitent autour de la Commune finissent par échapper au droit commun. Le fait d'appartenir à la « bourgeoisie » leur confère un statut juridique particulier, un « status » auquel on donnera, plus tard, des noms différents: il s'appellera par exemple, en France, le Tiers Etat.

Comme nous l'avons déjà noté brièvement, des juridictions nouvelles et spéciales règlent leur nouvelle vie du point de vue judiciaire et administratif; des immunités et des privilèges règlent leur vie économique.

Or, parallèlement à la création de juridictions spéciales, d'échevinages, de conseils de consuls, de nouveaux dépôts d'archives se sont créés: un exemple typique en est le dépôt d'archives de la Commune.

A l'origine, le fonds d'archives qui deviendra celui de la Commune ne constitue pas un ensemble, un tout bien organisé. Les documents, peu nombreux encore, concernant la juridiction, les conseils, etc. ne sont en aucune façon rassemblés en un dépôt qui leur appartient en propre, mais ils sont déposés dans les églises ou dans les monastères (1).

---

(1) Le même fait se produit, du reste, pour les archives des Corporations et de toutes les organisations qui resteront, plus tard, distinctes de la Commune.

Plus tard, le nombre des documents augmente avec l'importance de la bourgeoisie (de la population urbaine en Italie) et des locaux sont souvent loués pour les y rassembler. Enfin, la bourgeoisie, la population des villes obtiennent définitivement leur « status » et l'on désigne un endroit spécial appartenant à la Commune pour la conservation des archives.

A ce moment, une distinction fondamentale se fait parmi les archives des communautés de bourgeois ou de citadins. Précédemment, avant que le «status » ainsi défini n'ait été atteint, la nature, ou mieux, le caractère juridique des différentes archives apparaissent, au moins dans leurs formes, à peu de chose près, identiques. Mais à peine un tel « status » atteint, des variations caractéristiques apparaissent dans les archives des Communes, fondées sur la différence de processus dans leur formation et sur l'évolution différente que les Communes subissent ou subiront par la suite: le fonds d'archives des Communes italiennes de Lombardie ou de Toscane présente un tout autre caractère que celui des autres pays.

En effet, suivant les observations d'Ottokar, le territoire de la Commune française (1), belge, allemande et anglaise comprend seulement la cité proprement dite, plus, quelques rares fois, une zone excessivement limitée (banleuca, banlieue, bannmeile) plus étroitement dépendante du noyau de la ville pour des raisons économiques ou militaires. Au contraire, en Italie, le rôle juridique et politique de la Commune est beaucoup plus considérable et étendu. Ici, en effet, la Commune devient le centre d'un organisme ample et complexe qui dépasse les limites territoriales et la population de la cité proprement dite. La « Commune » italienne n'est pas liée à la nature spécifiquement économique de la Cité. Elle garde des rapports étroits avec le monde qui l'entoure et devient même le centre d'une organisation et d'un gouvernement. On n'assiste pas, dans la Commune italienne, à la constitution d'un monde isolé et spécifique qui se juxtapose socialement aux éléments étrangers à l'activité économique de la Cité. Ce monde est au contraire constitué d'éléments absolument hétérogènes, tant au point de vue économique que du point de vue social et comprend également les nobles, possesseurs de fiefs de la ville et de la campagne avoisinante. La situation sociale du citadin est fort différente de celle du bourgeois (Bürger) d'une cité sise au Nord des Alpes. La Commune italienne ne constitue pas un organisme spécifiquement citadin (au sens économique ou social ou bourgeois), mais tend à apparaître comme un état territorial qui a dans la cité (mais non pas cependant dans la classe bourgeoise de cette cité) son centre de direction et d'organisation.

Les Communes françaises, belges ou allemandes les plus prospères qui, par leur importance commerciale et industrielle ne sont pas inférieures aux grandes villes d'Italie et qui, par ailleurs, se donnent comme des facteurs politiques très importants, ne se développent jamais pour devenir des états

---

(1) Exception faite cependant d'une partie de la Provence et de la France méridionale.

territoriaux au sens propre du mot et n'imposent jamais leur hégémonie économique qu'à un territoire déterminé. En France, les Communes constitueront plutôt un instrument d'unification d'état en tant qu'elles seront les points principaux de pénétration du pouvoir royal dans les domaines de leurs vassaux. Comme nous l'avons dit, la nature de la Commune allemande n'est pas différente. Le pouvoir central tente de l'utiliser pour consolider sa propre domination sur les domaines des vassaux puissants. Mais par suite de l'affaiblissement inévitable de l'action impériale, l'œuvre reste inachevée à moitié chemin. Ce sont les forces particularistes qui triomphèrent et les villes furent en général absorbées ou liées plus étroitement aux nouveaux états territoriaux. Mais le fractionnement poussé à l'extrême et la complexité infinie des conditions politiques de l'Allemagne, empêchèrent l'absorption de toutes les Communes citadines dans les unités nouvelles. D'aucunes, qui avaient déjà établi des rapports directs avec l'Empire restèrent dans sa dépendance immédiate, ce qui correspondra, étant donné les conditions politiques de l'Allemagne, à une dépendance en fait inexistante. C'est ainsi que l'exceptionnelle situation politique de l'Allemagne produit un type nouveau d'organisation citadine qui, tout en constituant, à la différence de la Commune italienne, un monde spécifique et isolé, jouissait d'une indépendance politique presque complète.

Nombre de ces organismes se maintinrent jusqu'à la réorganisation napoléonienne et trois grandes villes — Hambourg, Brême et Lubeck — constituent encore à l'heure actuelle des membres autonomes du nouvel état allemand (1).

Telles sont les raisons pour lesquelles les fonds d'archives de la Commune italienne peuvent être considérés comme constituant en germe — et au sens moderne du mot — un véritable dépôt d'archives d'Etat, ceci abstraction faite de son organisation et des lois qui présidèrent à sa constitution parmi lesquelles, comme dans certaines Communes, le principe de la publicité des actes, clairement énoncé au XIII[e] s. et celui de la non patrimonialité du dépôt d'archives, sont le fondement des archives modernes.

Les archives des Communes qui diffèrent du type italien sont surtout des archives administratives et économiques. Elles sont en même temps aussi des archives judiciaires, militaires et politiques, mais seulement dans les limites de l'autonomie de la Commune que nous avons mises plus haut en lumière, des privilèges et des libertés plus ou moins grands qui lui ont été concédés. Le dépôt d'archives de la Commune italienne ne conserve pas les seuls droits d'une famille, d'une caste, d'une ou plusieurs corporations laïques ou religieuses; il n'est pas un patrimoine de famille, mais il trouve sa raison d'être dans l'intérêt de tous les citoyens.

---

(1) N. OTTOKAR, *I Comuni cittadini del Medio Evo* dans « Civiltà moderna », 1933.

Maintenant que nous avons déterminé le caractère des archives de la Commune, il est intéressant de suivre leur évolution dans l'évolution même de la Commune:

a) Dès le milieu du XIIe s., la Commune commence à administrer régulièrement la justice pour assurer la paix. C'est donc à cette époque qu'apparaissent les séries des actes judiciaires.

b) Le pouvoir de la Commune s'affirme encore et c'est alors qu'apparaissent dans les Archives les statuts, les lois au sens large du mot et surtout les recueils de coutumes, qui avaient été d'abord dans les Communes la source principale du droit. Séries d'actes judiciaires, lois au sens large du mot, statuts, sont conservés en originaux auprès des chartes « jurium » et donnent au fonds d'archives un nouvel aspect, d'autant que la plupart du temps, on procède à leur transcription dans des registres aux noms multiples.

c) Dès sa naissance, la Commune cherche à récupérer les droits qui lui reviennent et à retrouver les intérêts qui la concernent; d'où le soin incessant qu'elle prend à réclamer aux notaires et aux particuliers tous les titres qui peuvent l'intéresser; ainsi prend naissance dans certaines Communes, non seulement le droit d'enquête qui sera sanctionné lorsque ces Communes seront en pleine force, mais aussi le droit de prélation et le droit de revendication, tandis que dans d'autres Communes on va jusqu'à abolir les droits de succession de la famille du notaire décédé sans héritier aux actes qu'il a rédigés, actes qui devront être déposés dans les archives de la Commune. Cette recherche de ses propres droits et de ses intérêts, la Commune ne l'abandonne pas, même lorsqu'elle a terminé la concentration dans ses propres archives de tous les documents qui la concernent, et elle est entreprise dès le début et imposée comme telle à ceux qui dirigent les dépôts d'archives.

d) La Commune, une fois raffermie, organise et développe de plus en plus les services publics reliés à la vie sociale, politique, administrative et c'est ainsi que s'introduit dans certaines Communes, bientôt suivies d'ailleurs par les autres, la répartition des documents et des archives par bureaux et par matières; d'autre part, les écritures ayant une même provenance et un format identique, sont souvent réunies ensemble pour constituer ainsi un début de réalisation de ce que nous appelons aujourd'hui « le principe de l'intégrité des séries ».

e) La Commune a atteint son plein développement, elle a même acquis pleinement le pouvoir de légiférer et de réglementer. Elle intervient alors dans l'intérêt public ou, si l'on veut, plus simplement, dans son propre intérêt, non seulement dans les rapports de droit public, mais aussi dans ceux de droit privé. La transcription dans des registres de nombreuses catégories d'actes publics et privés, ordonnée par certaines communes, afin que de tels documents puissent avoir autorité légale pleine et entière est une conséquence de l'élargissement de la sphère d'activité de la commune. L'importance d'une telle prescription est évidente si l'on songe que, dictée comme elle peut le paraître au premier abord

par de simples raisons fiscales, elle finit par déterminer une évolution juridique du document au Moyen-Age et par suite, du fonds d'archives où il se trouve. Ajoutons que dans les communes où la publicité des actes a été ordonnée, on voit apparaître rapidement, sous forme d'institution, le droit fiscal de percevoir une taxe pour les copies demandées par les particuliers, ce qui établit très nettement pour les dépôts d'archives un caractère de service public.

Ce bref résumé nous donne l'occasion de mettre en relief ce fait indéniable que la conscience de l'utilité d'un dépôt d'archives est en progrès continuel soit dans les Communes, soit, comme nous le verrons par la suite, chez les princes. Une telle conscience se révèle fréquemment dans les deux cas, non seulement par les dispositions spéciales des statuts et des constitutions, mais aussi par l'organisation intérieure du dépôt d'archives lui-même. Par exemple, dans beaucoup de Communes, un inventaire que nous dirons de « consignation » doit être rédigé pour le passage de la charge d'un officier de la Commune à un autre; on doit prendre note sur des registres et dans des inventaires spéciaux, de la transmission éventuelle des actes; la compilation ou la création de cartulaires, régestes, registres dont nous avons déjà parlé, est ordonnée ou réaliséee effectivement dans la pratique.

Les méthodes de classement adoptées par les Communes sont fort simples. Comme nous l'avons déjà noté, une répartition, si rudimentaire soit-elle, des documents et des chartes par bureaux et par matières s'établit, mais à l'intérieur d'une telle répartition, les documents gisent pêle-mêle (surtout à l'origine ou dans les périodes d'abandon des Archives) ou ne se trouvent rangés que dans un ordre chronologique rudimentaire, ou par ordre des localités auxquelles il se réfèrent. C'est seulement au XVe ou au XVIe s. que l'on commence à relever les noms des personnes à qui les actes étaient adressés ou dont ils provenaient, et les matières principales auxquelles ils se référaient. Le tout est renfermé dans des armoires, des caisses, des sacs, des coffres, etc. Les armoires présentent quelquefois des subdivisions ou casiers auxquels sont fixées des étiquettes indiquant leur contenu. Il est bien évident que les recherches n'étaient pas faciles et devaient être confiées un peu au hasard. Du reste, le besoin de telles recherches ne se faisait sentir que rarement, puisque dans la plupart des cas les cartulaires et autres registres semblabes suffisaient à pourvoir aux besoins ordinaires.

Certaines Communes procèdent aussi au cours du XIVe s. à l'élimination de documents, en nommant une commission spéciale chargée d'examiner les écritures encombrantes et de séparer les textes de ceux qui ne présentaient aucun intérêt et qui devaient être conservés ailleurs. Il est bien évident, malgré tout, que l'on ne peut parler, en pareil cas, d'élimination au sens technique du mot, mais ces dispositions prises par certaines Communes sont importantes moins par leurs effets que par le principe dont elles s'inspiraient, de l'examen en commun des papiers, principe qui, mis de côté par la suite, ne reviendra en honneur et ne se généralisera qu'après la Révolution française.

Pour préciser une autre évolution, celle-ci définitive, des archives des Com-

munes, il convient enfin de noter que si, au début, la Commune conserve en un seul endroit ses documents, alors en petit nombre, au fur et à mesure que son autorité s'accroît et que ses organes se développent, elle répartit ses archives entre les bureaux des différentes magistratures qui disposaient même, à l'occa sion, d'un palais spécial.

Ce fait est une règle générale pour les Communes italiennes les plus importantes. Il arrive, pourtant, qu'un véritable dépôt central d'archives, contenant les actes du gouvernement et les documents diplomatiques, s'établit à la chancellerie de la Commune, tandis qu'un dépôt d'archives proprement communales ou administratives se constitue à part, dans le même palais ou parfois dans un tout autre endroit; ce dépôt est alors constitué principalement par les documents administratifs et judiciaires. Quelquefois encore, à un dépôt d'archives dans la chancellerie viennent faire pendant autant de dépôts spéciaux qu'il existe de magistratures dans la Commune.

Ce fait entre autres, provoquera, dans les siècles suivants, de véritables tentatives de concentration dont nous parlerons plus loin. Il se produira également *mutatis mutandis* pour les archives des Communes, situées hors d'Italie, qui n'ont pas encore été absorbées par l'autorité royale ou par les principautés limitrophes. Lorsque les Communes n'eurent pas un développement analogue ou, par la suite, furent absorbées, leurs archives se développèrent d'une façon beaucoup plus limitée et, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, prirent un caractère exclusivement administratif.

Ceci dit, voici comment l'on peut préciser le contenu et l'organisation générale d'un dépôt d'archives « type », au milieu de son évolution dans une Commune que nous qualifierons de « souveraine ».

D'une part: documents se rapportant au gouvernement politique; de l'autre: documents se rapportant à l'administration centrale. D'un côté: actes publics; de l'autre: actes secrets.

Les *actes publics* concernaient la législation et l'administration intérieure, les relations du gouvernement avec les citadins, les intérêts patrimoniaux de la Commune; les *actes secrets,* les actes de politique intérieure et ceux qui regardaient les relations avec l'étranger. A de telles archives viendront éventuellement par la suite s'ajouter les archives des magistratures ou de juridictions spéciales, d'abord en nombre très limité, et avec le temps, de plus en plus nombreuses et complexes.

2.

Archives féodales (1).

Tandis que les Archives de la Commune reçoivent leurs premiers fondements, s'accroissent, se développent et atteignent leur plein essor, des archi-

(1) Sous cette dénomination unique nous rangeons aussi les archives impériales et royales du Haut

ves féodales, ailleurs déjà existantes, suivent un chemin bien différent de celui de la Commune libre, car le lien politique et juridique qui unit les sujets à leur seigneur est, lui aussi, très différent.

Toutefois, si les Archives féodales conservent toujours leur caractère de bien de famille, de bien patrimonial, au sens que nous avons donné dans l'introduction à cette étude, on ne peut dire qu'elles traversent une période d'arrêt. En effet les mêmes éléments d'ordre économique et politique qui dans certaines localités permirent la formation des communes et leur élévation rapide, n'eurent pas moins une action sur le seigneur et les territoires qui relevaient de celui-ci, autant dans l'administration intérieure de ces territoires que dans leurs rapports avec les voisins. Et, par conséquent, ces éléments eurent une action sur la constitution même des archives.

Par suite de l'établissement nécessaire de rapports financiers et judiciaires moins primitifs, conséquence de besoins économiques toujours plus grands et de conditions politiques nouvelles, les organes intermédiaires dont le souverain et certains grands seigneurs se servent, organes que, pour mieux nous faire comprendre, nous appellerons administratifs, financiers et politiques, deviennent plus complexes, se dédoublent et quelquefois se multiplient. Ainsi, en Angleterre, l'Echiquier, magistrature unie primitivement à la « Curia Regis » pour l'administration financière et judiciaire, se distingue par la suite nettement de cette dernière, et reste à la direction des recettes et des dépenses. Il en résulte également un démembrement des fonds d'Archives: les Archives de l'Echiquier constitueront dans tout le Moyen-âge, avec celles de la « Chancery » l'un des deux plus grands dépôts d'Angleterre. On pourrait citer des exemples analogues pour les autres états où l'administration, par la force des choses, devient plus complexe qu'aux périodes précédentes et où des juridictions spéciales, financières et juridiques, commencent à s'installer. En France, par exemple, sous Saint Louis, d'après Richou « l'extension de la juridiction royale eut pour résultat de détacher de la suite du Roi d'abord la Cour de Justice qui devient le Parlement, puis la juridiction du Connétable et des maréchaux et toutes celles qui étaient attachées à chacune de ces charges qui siégeaient à la « Table de marbre ». De l'ancien Conseil du roi sont sortis successivement le Grand Conseil, le Conseil des Finances et le Conseil d'Etat, le Conseil privé, la Chambre des deniers et la Chambre des comptes, elle-même bientôt subdivisée en Chambre du Trésor, en Chambre des comptes proprement dite, en Cour des monnaies, et enfin la Chambre ou Cour des Aides; autant de corps permanents, aux séances solennelles, qui devaient garder entre leurs mains les instruments de leurs travaux ».

Moyen-Age, bien qu'il soit d'usage de traiter de celles-ci séparément des archives des Grands Vassaux, Seigneurs, etc. Les auteurs se fondent sur un principe qui, à notre avis, est en pleine contradiction avec les origines, la nature, le caractère de la société féodale du Haut Moyen-Age et de son organisation. Des archives appelées improprement ecclésiastiques pourraient aussi y être comprises, quoique pour des raisons d'unité nous ayons préféré nous occuper d'elles en même temps que des autres archives de ce nom.

Cet aspect beaucoup moins simple et aussi mieux organisé que prenaient les fonds d'archives fut certainement dû dans certains pays conquis, à l'apport des organisations existantes dans le pays d'origine du vainqueur. Quelquefois, par contre, ce furent les organisations préexistantes dans le pays conquis ou dans les territoires avoisinants qui eurent une profonde influence sur la constitution des archives du pays vainqueur. Ainsi les Normands, lors de l'occupation de la Sicile, établirent les « Scrinia regia » sur le modèle de l'organisation byzantine (1) qu'ils y avaient trouvée. Les Angevins de Naples ne profitèrent pas seulement des perfectionnements apportés aux archives par les Hohenstaufen, mais ils leur donnèrent, en partie du moins, une structure analogue à celle du Trésor des Chartes français. Le système de registres était employé également par l'un et par l'autre, aux layettes et aux cartons correspondaient les mêmes boîtes et les mêmes liasses. La concentration à Naples de nombreuses archives correspond plus tard à la même tendance qui se dessine dans les Communes.

Mais d'autres éléments concourent encore à démontrer l'évolution continuelle des archives féodales:

a) la stabilité de leur siège;

b) leur organisation intérieure, moins sommaire et correspondant mieux au but pour lequel le fonds d'archives a été constitué;

c) leur subordination à des offices de contrôle financier.

a) *Stabilité du siège*. — Nous avons déjà fait une brève allusion précédemment aux fonds d'archives ambulants (viatoria), aux tonds d'archives sta-

---

(1) On sait que l'organisation byzantine des archives impériales était fondée sur la division de la chancellerie impériale en 4 « *scrinia* » ou Offices: « memoriae » (pour les décrets royaux de moins grande importance, pour la nomination des fonctionnaires inférieurs, surtout militaires, et pour l'expédition des réponses rédigées par les autres « scrinia »); « *libellorum* » (pour les suppliques; cet office était aussi compétent pour les « cognitiones » de l'Empereur); « *epistolarum* » (pour les lettres aux autres Offices, bureaux, etc. de l'Empire, et pour celles à l'extérieur); « *dispositionum* » (surtout, paraît-il, pour les affaires d'administration intérieure). A ces « *scrinia* » on distribuait les « *commentarii* » et les « *gesta* » de l'Empereur, pour la suite à leur donner et en vue de leur conservation.

A la tête des trois premiers « scrinia » susmentionnés il y avait des « magistri », du quatrième un « comes ». Les fonctionnaires inférieurs s'appellaient « *scriniarii* », « *libellarii* », « *cartularii* ». Tous relevaient du « *Quaestor sacri palatii* » qui avait un Office à part et qui présentait les affaires à l'Empereur.

Pour compléter ce cadre, nous rappellerons l'existence, en connexion de l'Office du Questor, mais distincte, des *Notaires impériaux* et des *Référendaires*. Les premiers formaient une « *Schola* » divisée en trois groupes: celui des « *tribuni et notarii* », celui des « *domestici et notarii* », celui des « *notarii simpliciter* ». A la tête de tous ces notaires il y avait un « *Primicerius notariorum* ». Les *Référendaires* référaient oralement à l'Empereur sur toutes les suppliques et communiquaient aux particuliers et aux bureaux les décisions prises à ce sujet par l'Empereur, assumant ainsi, toujours davantage, surtout depuis le Ve siècle, la tâche réservée originairement à l'Office « *libellorum* ». Pour les détails et pour suivre l'évolution, et la transformation de l'organisation byzantine, la création des chancelleries dans les autres pays, etc. l'ouvrage de *H. Bresslau* « Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien », 2 Aufl. Weit 1912 est toujours fondamental.

bles (stataria). Nous ajouterons ici que les fonds d'archives ambulants correspondaient, dans le Haut Moyen-Age, à une nécessité absolue, étant donnés les déplacements fréquents des souverains d'un domaine à l'autre pour maintenir et renforcer la dévotion de leurs sujets, punir les rebelles, combattre leurs rivaux, etc. Avec la chancellerie qui accompagnait le souverain, se déplaçaient également les archives, naturellement au grand dam de leur intégrité. Ces archives étaient-elles constituées par des copies des actes, ou par les actes originaux eux-mêmes? De récents travaux tendent à prouver que ces archives ambulantes étaient en majeure partie composées de copies et que, par suite, les pertes qui en résultaient sont moins importantes que l'on a pu le croire. Il est bien certain que la perte dans une bataille ou au cours d'un voyage, de tel ou tel fonds d'archives a pour le moins contribué à renforcer la tendance, depuis longtemps existante, de concentrer documents et registres en des endroits stables et sûrs, tendance dûe aussi, quelquefois, à la nécessité d'une politique de concentration d'Etat, comme le cas se produisit en France à partir de Philippe Auguste.

Il convient en tout cas de se rappeler que des fonds d'archives stables et des fonds d'archives ambulants coexistèrent en France, en Angleterre et en Italie, non seulement pour les chartes du souverain, mais aussi pour celles des juridictions spéciales (c'est le cas, par exemple, de certaines cours ambulantes de justice). En Allemagne et en Autriche, suivant certains auteurs, les archives impériales furent ambulantes jusqu'au XV[e] siècle; suivant d'autres, il semble que des fonds d'archives impériales à caractère plus ou moins stable existèrent avant cette époque, bien que l'endroit qu'elles occupaient ait souvent varié.

b) *Organisation intérieure.* — La stabilité du siège des archives est de toute évidence intimement liée à leur développement et à celui de l'archivistique, car ce sont dans les pays où ces sièges existent déjà ou commencent à se fixer qu'apparaissent les premières règlementation et les premiers inventaires.

C'est de 1284 que date l'inventaire parvenu jusqu'à nous des Archives des rois angevins de Naples et c'est à la même époque que remontent les règlements qui en faisaient un des dépôts les mieux organisés de l'époque. On y faisait une distinction nette entre les actes de chancellerie et les documents de comptabilité. Tout acte était enregistré 4 fois, à la Chancellerie, à la Chambre, chez le protonotaire et chez les maîtres rationaux (penes magistros rationales). Tout cahier, tout registre, tout livre dont se composait le fonds d'archives portait sur sa couverture le titre et le sujet ou le classement des actes avec leur date, donnée le plus souvent d'après l'indiction et accompagnée ou non d'autres éléments. Le dépôt d'archives était placé sous la haute direction des maîtres rationaux (magistri rationales) et sous celle de leur tribunal qui constituait une sorte de cour des comptes. Le personnel en était choisi

parmi les notaires pour lesquels on avait établi une spécialisation de fonctions qui en elle-même constitue déjà un progrès dans l'organisation des archives.

Nous avons déjà remarqué comme le classement des actes du Trésor des chartes en France correspondait à peu de chose près à celui des archives angevines de Naples. Un premier inventaire en fut dressé en 1318 par Pierre d'Etampes; un autre en 1348 par Jean de Cœuvres, un troisième par Gérard de Montaigne en 1371. Nous avons fait aussi allusion, précédemment, aux Archives de l'Echiquier et à celles de la Chancellerie en Angleterre. Walter Stapleton publia en 1523 l'inventaire des premières dont J. de Cœuvres s'inspira, pour son inventaire du « Trésor des Chartes » mentionné plus haut (1).

Pour la même époque, nous n'avons que des renseignements excessivement rares sur l'état des archives en Autriche, en Allemagne et en Espagne. Sans doute des améliorations au type commun des archives du seigneur au Moyen-Age, tel que nous l'avons décrit, furent-elles apportées, grâce à l'influence qu'eurent, peut-être, sur elles les archives italiennes analogues, influence due entre autres, aux rapports de dynastie. En ce qui concerne plus particulièrement l'Allemagne et l'Autriche, nous dirons que jusqu'à 1433, suivant Bresslau, et même jusqu'au règne de Maximilien, suivant d'autres, les archives impériales furent soumises à des regroupements et à des vicissitudes variées suivant les personnages et les familles qui se succédaient sur le trône impérial. C'est seulement à cette date que l'on choisit un siège permanent, définitif, au moins en principe, pour la Chancellerie de l'Empereur et, par suite, pour ses Archives. Nous noterons à ce sujet que l'on avait établi une distinction entre les Archives de l'Empire et celles de l'Empereur. Une partie des premières fut déposée à Mayence et confiée à l'Electeur de cette ville. Elle comprenait des actes publics. les traités d'alliance, les documents se rapportant à l'Italie. L'autre partie, composée d'actes judiciaires de l'Empire, de statuts, de privilèges, etc. était déposée à la Chambre impériale de Spire. Les archives de la Diète germanique se trouvaient à Ratisbonne. Mais nous nous étendrons plus longuement sur ces dépôts d'archives, en étudiant les concentrations d'archives et la constitution de dépôts tentées par les Empereurs.

c) *Subordination des Archives à des offices de comptabilité ou de contrôle financier.* (Chambres, cours des comptes et organismes analogues). — Ce fait s'établit et se généralise, directement ou indirectement, avec la création, à la fin du XIIIe siècle et pendant le XIVe s., des magistrats spéciaux institués

---

(1) Il sera utile de noter que généralement en Angleterre, au Moyen-Age, on *enrôlait* au lieu d'enregistrer les actes royaux. Suivant leur objet ou leur forme, ces actes prenaient place dans telle ou telle catégorie de *rôles*, distingués par des noms expressifs : p. es. : Patent rolls, Close rolls, Fine rolls, etc. Mais des registres existaient aussi : p. ex. auprès de l'Echiquier les « Miscellaneus books of the Treasury of the receipt of the Exchequer » qui sont des séries de registres du XIIIe et XIVe s. contenant des pièces originales.

pour faire mieux valoir les droits des souverains. Il s'accentuera et se répandra aux siècles suivants et durera dans certains pays jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où les archives perdent toute trace de leur caractère patrimonial, dont une telle subordination était la conséquence logique. Il est utile, en outre, de noter que celles des archives des souverains qui, par hasard, échappèrent à une telle subordination, directe ou indirecte, se firent de plus en plus rares et même disparurent complètement au profit d'autres offices et d'autres dépôts d'archives créés entre temps.

3.

Archives de l'Eglise.

L'Eglise romaine ne possède un véritable dépôt d'archives qu'à partir du VI[e] siècle. Au IX[e] siècle trois dépôts sont constitués; le premier au Palais du Latran, le second près de la Confession de St. Pierre, le troisième dans la « Turris Cartaria ».

Le premier de ces dépôts peut être considéré sous un double aspect, suivant qu'on le regarde comme un dépôt d'archives courantes ou comme un ensemble de documentation pour l'histoire de l'Eglise et celle de ses martyrs. Au dépôt était annexée également une bibliothèque. Le second est un dépôt d'archives juridiques et diplomatiques et contient les documents les plus importans du St. Siège comme, par exemple, les privilèges impériaux, les donations, etc. Le troisième est un fonds d'archives à caractère financier-administratif, puisqu'il renfermait les registres des possessions et ceux des entrées pontificales. Certains auteurs vont même jusqu'à le qualifier de dépôt municipal et administratif. C'est en 1198 qu'a lieu la grande réforme d'Innocent II qui réorganise la Chancellerie Vaticane et avec elle les archives du St. Siège pour lesquelles il établit une nouvelle résidence près du St. Siège; il crée également une nouvelle série de registres pontificaux, la seule qui soit parvenue à peu près intégralement jusqu'à nous.

Etant donné le caractère du présent travail, il ne semble pas nécessaire de s'étendre longuement sur les vicissitudes, souvent pénibles, des Archives de l'Eglise durant la période qui nous occupe, ni sur le transfert d'une partie de ces Archives à Agnani, à Pérouse, à Assise et enfin à Avignon d'où elles ne sont pas revenues toujours intactes et au complet. Il nous parait plutôt utile de souligner non seulement le caractère patrimonial, mais aussi, et surtout, le caractère international que de telles archives eurent, comme il est na-

turel, dès les premières affirmations de la puissance de la Rome catholique, caractère qui les distingue nettement de tout autre dépôt d'archives (1).

4.

Autres Archives.

Nous avons jusqu'ici parlé uniquement d'archives qui peuvent être considérées d'un certain point de vue comme les Archives centrales d'un pays. Or, il existe en outre d'autres dépôts d'archives qui ont une existence à part, se trouvent bien souvent aux mêmes endroits que les premiers et ont également une importance considérable; ce sont les archives ecclésiastiques, les archives de diverses corporations, d'œuvres pies, de juridictions particulières, d'administrations publiques, semi-publiques ou privées, les archives des notaires, celles des particuliers.

Les *Archives ecclésiastiques* peuvent se diviser en archives épiscopales, archives capitulaires et archives monastiques. Elles constituent une source précieuse pour l'histoire civile, ecclésiastique, juridique, topographique, celles des coutumes et des arts et non pas seulement, certes, pour une seule localité ou un seul diocèse, mais souvent pour des régions entières sur lesquelles les archevêques, les évêques ou les monastères ont exercé leur pouvoir temporel. De telles archives commencèrent à se former avec les livres saints et les documents purement ecclésiastiques, faisant, pour ainsi dire, partie intégrante de la bibliothèque, du trésor ou de la sacristie. Elles s'accrurent non seulement de privilèges et de chartes concernent les acquisitions, la propriété et les droits des églises et des monastères, mais aussi des archives des particuliers qui se cloîtraient. Nous avons déjà dit précédemment qu'aux époques les plus troubles du Moyen-Age les seigneurs et les particuliers y déposèrent souvent, comme dans un asile qui passait pour inviolable, les actes et les documents les plus importants.

Certaines de ces Archives servirent aussi quelquefois comme dépôts de testaments et d'actes privés et finirent par assumer le rôle universellement reconnu de véritables archives de notaires ou de chancelleries judiciaires (par

---

(1) On pourrait aussi, sous un certain point de vue, considérer les Archives du Saint Empire romain et celles de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem comme des archives ayant un caractère international, de cette institution surtout, avec ses archives centrales (à Rhodes et ensuite à Malte), et ses Archives des différentes *Langues*, ayant des ramifications en plusieurs Pays. Mais des considérations en fait et en droit, qu'il serait trop long de rapporter ici, nous font exclure pour les Archives de l'Empire ce caractère international et nous rendent perplexes pour ce qui concerne les Archives de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

exemple les archives des « loca credibilia » en Hongrie - XIIIe s.) En Angleterre à la même époque, et dans la suite aussi, un exemplaire du chirographe était d'habitude déposé auprès d'un couvent.

Du fait que les archives ecclésiastiques ne formèrent souvent qu'un avec les bibliothèques et eurent plus d'une fois auprès d'elles des « officinae scriptoriae », il arrive que, particulièrement pour le haut Moyen-Age, de nombreuses lacunes des archives publiques peuvent être aujourd'hui comblées. Ce sont, en effet, les documents ou les copies de documents gardés ou exécutés au XIIe s., au XIe s. et même auparavant, transcrits dans des « codices » ainsi que les chroniques et les catalogues des empereurs, des rois et des princes rédigés par les archivistes de ces archives qui nous permettent souvent d'obtenir ce résultat.

Archives de fabriques. — Il s'agit ici d'archives laïques qui se rapportent aux sociétés constituées pour administrer le patrimoine des cathédrales. Certains de ces dépôts remontent au XIe s. et sont de la plus haute importance, surtout pour l'histoire de l'art.

Archives des œuvres pies. — Ces archives remontent, elles aussi quelquefois, au XIe et au XIIe s.

Archives des notaires. — Pour compléter le cadre que nous venons de construire, nous croyons opportun d'ajouter qu'à l'époque qui nous occupe le rôle du notaire est en perpétuelle évolution. A l'origine, comme nous l'avons déjà remarqué, alors que les « Gesta municipalia », là où ils s'étaient perpétués, venaient de disparaître, le souverain, le feudataire se désintéresse de l'établissement des actes notariés quoique ce soit de lui que le notaire reçoive le privilège de dresser les actes. La confiance publique ne réside plus alors que dans les seuls notaires qui rédigent et conservent les actes dans l'intérêt public autant que privé, accompagnent les « missi dominici » et sont les notaires des Conseils des Communes, des Juges, des différents fonctionnaires, etc. A une époque postérieure se révèlent les premières tentatives de discipline et ce sont surtout les Communes qui en prennent l'initiative. Nous avons déjà vu comment elles obligèrent les notaires à conserver soigneusement les actes qu'ils rédigeaient et leurs minutes et se reservèrent des droits de revendication et de prélation dans leur territoire sur les actes qui les concernaient en quelque manière. Par la suite, la discipline se précise, devient plus rigoureuse et les administrations publiques auront soin de faire transcrire ou de faire résumer dans des protocoles tous les actes rédigés pour leur compte ou qui les concernaient. Cette initiative fut suivie également par les particuliers. Pour obvier encore à la dispersion toujours possible des actes et à leur destruction même partielle, on commença à établir dès la fin du XIIIe s. et au XIVe s. des dépôts publics d'archives de notaires. Nous parlerons de ces dépôts en étudiant les archives à l'époque des monarchies absolues, époque au cours de laquelle l'institution se généralisa.

DEUXIÈME PARTIE

LES ARCHIVES À L'ÉPOQUE DES MUNICIPALITÉS ET DES MONARCHIES ABSOLUES.

Nous avons noté que c'est à l'époque des Communes italiennes que l'on aperçoit le germe des archives modernes, mais que celles-ci trouvent la possibilité d'un état définitif, théorique, sinon toujours de fait, dans les principes proclamés par la Révolution française.

Pendant la période intermédiaire, c'est-à-dire à l'époque des principautés et des monarchies absolues, quel caractère présentèrent les dépôts d'archives, à quels principes leur organisation répondait-elle, ainsi que leur activité? Peut-on constater un arrêt complet dans l'organisation et l'activité des archives et, qui plus est, un recul notable dans les principes qui avaient présidé à leur formation?

1) Notons, tout d'abord, que la nature et le but des archives correspondent exactement, même à cette époque, à la vie sociale et politique elle-même, dans la forme où elle se manifeste ou vers laquelle elle tend.

Vicissitudes politiques, nécessités sociales et économiques font surgir les seigneuries et les principautés et provoquent la consolidation et l'extension des monarchies absolues. Les Communes sont absorbées par ces formations politiques, mais si l'Etat tend à se confondre avec le Prince, les pouvoirs de celui-ci n'émanent plus uniquement de sa personne: aussi n'en use-t-il qu'autant que l'Etat lui-même s'identifie à lui. On ne peut cependant dire que les archives retournent à l'état qu'elles présentaient à l'époque féodale même dans les endroits où pour des motifs variés la Commune libre et souveraine n'a jamais pu se constituer en réalité et où, par contre, les institutions médiévales ont pris un large développement.

En conséquence, les archives qui contiennent les actes du gouvernement ne peuvent plus être considérées comme des archives ayant un caractère exclusivement familial et patrimonial, comme celles du début du Moyen-Age. Ces archives sont désormais, ou tendent à devenir de véritables archives d'Etat, même lorsqu'elles renferment, comme cela peut se produire, les archives privées de la famille du souverain. Toutefois de telles archives sont bien différentes de celles des Communes italiennes puisqu'elles appartiennent au sou-



verain en tant que tel et non pas au peuple réduit à une unité juridique; elles ne sont pas publiques et leurs actes sont, sans doute, à la disposition entière des gouvernements mais non pas pour que ceux-ci doivent et puissent justifier ce qu'ils ont fait. Une telle différence se retrouve même jusque dans le nom (Archives royales, archives du souverain, archives ducales, etc.).

L' « inaccessibilité » est un des caractères principaux d'un pareil dépôt d'archives, soit parce que les actes du souverain sont incontrôlables, soit parce qu'il est de l'intérêt politique du souverain lui-même de tenir secrets les documents dont ses sujets ou d'autres pouvaient tirer des droits et des revendications politiques opposées aux siennes.

2) Si la conception des archives à l'époque qui nous intéresse peut apparaître comme un recul par comparaison avec celle qui existait à l'époque des Communes italiennes, on ne peut en dire autant des conceptions que l'on se faisait alors de l'organisation des archives. La concentration et la création d'archives générales, le recouvrement de documents, l'établissement d'inventaires suivant des méthodes nouvelles, la formation ou la réglementation des archives paroissiales et celle de dépôts d'archives notariales, la réglementation générale et précise de l'organisation intérieure, enfin le développement d'une « littérature archiviste » spéciale et l'extension du rôle indéniablement joué par les archives dans la culture intellectuelle, bien que minime à l'origine, sont le témoignage des progrès réels accomplis. Examinons quelques-uns de ces fait:

A) La concentration des archives est une conséquence directe du raffermissement des grandes monarchies, de la réunion des pouvoirs entre les mains d'une seule personne et de la disparition de l'autonomie locale. Elle est aussi une des conséquences logiques de la nature nouvelle de l'Etat et de son caractère centralisateur.

Une telle concentration ne se fait pas en un jour, mais fut le résultat de nombreuses tentatives. C'est ainsi que Maximilien Ier créa en 1506 à Innsbruck un dépôt d'archives communes pour les différentes principautés de l'Empire; mais son initiative ne fut pas couronnée de succès, non plus d'ailleurs que celle de Ferdinand 1er. Leurs propres archives furent, par suite de contingences variées, transportées après leur mort à Vienne ou ailleurs et ne purent être constituées en dépôt central d'archives. Toutefois la longue durée des Habsbourg sur le trône contribua puissamment à affirmer l'idée. Après la brève interruption de la dynastie, due à l'élection de Charles VII de Wittelsbach (et à ce moment l'Archichancelier, — Electeur de Mayence — émit la prétention que les documents relatifs à l'élection fussent transférés à Ratisbonne), Marie-Thérèse put, enfin, attribuer un siège stable à une partie des archives impériales, en fondant en 1749 à Vienne les archives de la Dynastie, de la Cour et de l'Etat (Haus-, Hof- und Staatsarchiv) qui recueillirent la majeure partie des documents les plus importants de l'Empire, y compris ceux conservés à Ratisbonne et appartenant à la Chancellerie des Quartiers-Maîtres de l'Empire. D'autres archives particulières de l'Empire

continuèrent, cependant, à demeurer ailleurs, par exemple celles de Mayence et celles du Tribunal de la Chambre impériale instituées à Spire puis transférées à Francfort et enfin à Wetzlar.

L'Eglise, elle aussi, se préoccupe de réunir ses archives. C'est à Paul V (1605-1621) que l'on doit la création des fameuses archives du Vatican, instituées pour y réunir les actes du St. Siège éparpillés dans différents dépôts d'archives. On y joignit en 1799 les archives du Château Saint-Ange qui, elles aussi, provenaient d'une concentration de documents. Auparavant déjà, comme il arriva aussi par la suite, d'autres Papes s'étaient préoccupés de ramener à Rome les documents pontificaux d'Avignon, d'Agnani et de Liège.

Ce mouvement de concentration se développe encore en Espagne où Jean II et Henri IV de Castille tentèrent de créer un dépôt d'archives général et, à cette fin, réunirent au « Castel de la Mota » à Medina del Campo et à l'Alcazar de Ségovie, les chartes du royaume et les titres de la Couronne, qui furent ensuite détruits, lors du soulèvement des « Communidades » de Castille. Ferdinand le Catholique et Isabelle assurèrent la conservation des chartes encore existantes au château de la « Mota » et en 1489 ordonnèrent que tous les actes regardant l'Etat et les droits de la Couronne seraient réunis à la Chancellerie à Valladolid, leur résidence. Enfin ils statuèrent que les « Corregidores » garderaient dans leurs bureaux de province les privilèges et les documents des assemblées. Quant aux archives de l'administration municipale, ils décidèrent que l' « Escribano del Consejo » conserverait chez lui les registres des privilèges de la cité, des cédules du souverain, des lettres et des ordonnances, des privilèges et des décisions du moment.

Charles V songea lui aussi à rassembler en un dépôt général les archives qui avaient échappé à la dispersion et aux ruines causées par tant de guerres et en 1545 il choisit le château de Simancas comme siège de dépôt central des archives de Castille et en confia l'organisation à son fils Philippe II. Lorsque celui-ci eut succédé à son père, il ne manqua pas de s'occuper de la réunion de tous les documents d'Etat répartis un peu partout et notamment entre les dépôts de Séville, Valladolid, Medina del Campo, Burgos, Grenade et en Galice. Ses successeurs l'imitèrent et Charles IV de Bourbon centralisa enfin à Séville les archives générales des Indes.

Une concentration de caractère plus vaste fut réalisée au Portugal au dépôt d'archives de la « Torre do Tombo » à Lisbonne.

En France, surtout au XVII[e] et XVIII[e] s. l'histoire des archives se résume pour une bonne part dans les efforts plus ou moins heureux faits pour créer, soit à la Bibliothèque du roi, soit ailleurs, un dépôt d'archives ayant caractère de dépôt central que n'avait réalisé le Trésor des Chartes.

Richelieu décida en 1631 de créer au Louvre un dépôt qui aurait dû recevoir les registres de la Chancellerie royale et du Contrôle général des Finances, mais le projet ne reçut son exécution réelle qu'en 1616 pour les registres du Conseil d'Etat et en 1756 seulement pour les registres du Conseil privé. En matière d'archives, l'activité du Surintendant des Finances Fou-

quet fut remarquable, car ce fut lui qui conçut le vaste dessein de réunir en un « Hôtel des Chartes » l'ancien Trésor des Chartes et le « Terrier général » dont il avait imaginé et commencé la création, idée qui ne devait trouver une réalisation pratique qu'en 1691, sous le nom de « Dépôt général des Terriers de la Couronne ». Nous citerons encore le « Cabinet des Manuscrits » institué par Colbert pour ses propres besoins surtout, et ceux de son administration ensuite, formé d'extraits de documents de toutes sortes, recueillis dans les divers dépôts d'archives existant en France et d'un bon nombre d'originaux. A la mort de Colbert, le Cabinet des Manuscrits passa à la Bibliothèque du Roi. Il se trouve aujourd'hui avec le « Cabinet des Titres » à la Bibliothèque Nationale. A titre d'exemple nous devons encore citer le Dépôt des papiers du Contrôle général des Finances, le Dépôt des Plans qui fournit à Cassini les moyens de dresser sa carte générale de France, etc. Comme on a pu le remarquer, ce ne sont jamais là de véritables concentrations, non plus que des initiatives durables et efficaces. On peut donc dire, avec Lelong, qu'au moment où l'ancien régime touchait à sa fin, il n'existait en France aucun dépôt général d'archives.

En Angleterre, Elisabeth créa en 1578 le « State Paper Office » pour recevoir les archives des Secrétaireries d'Etat qui étaient jusque là dispersées. Le nom primitif de cet « Office » fut celui de « Office of Her Majesty's papers and records for business of State and Council ». Le fonds de base fut constitué par les papiers d'Etat des règnes d'Edouard VI, de Marie, et d'Henry VIII, auxquels s'ajoutèrent, au fur et à mesure, les papiers d'Etat d'Elisabeth et de ses successeurs. On y trouve aussi des papiers plus anciens, formant les « State Papers Miscellanea ».

B) La concentration des archives donna une forte impulsion au *recouvrement* des *documents*.

A ce sujet la bulle pontificale du 19 août 1568 a une importance capitale, puisque c'est grâce à elle et en se fondant sur une conception juridique qui nous apparaît comme une innovation hardie que les documents touchant à l'histoire de l'Eglise, considérés comme fidéicommis, furent immobilisés partout chez leurs détenteurs éventuels. Une telle conception juridique ne fut pas accueillie sans protestations. Dans l'Etat Pontifical même, ce concept de fidéicommis, ainsi que le droit de prélation et de revendication furent plus tard appliqués aux seuls manuscrits et aux seules œuvres d'art. Nous les retrouvons aujourd'hui en vigueur dans la législation italienne pour les archives, les bibliothèques et les musées.

En Angleterre le « Liber albus » de la Guildhall de 1419 enjoignit aux vicomtes de la cité qui cessaient leurs fonctions de déposer chez le Chambrier Gyaule les actes judiciaires qu'ils avaient emportés durant l'exercice de leur charge.

En France, à partir du règne de Louis XI, on note comme un fait exceptionnel la réintégration au Trésor des Chartes d'actes et de documents politiques et diplomatiques signalés par hasard dans la succession d'un ministre,

d'un secrétaire du roi, d'un trésorier. Comme dans les autres pays, en effet, les Ministres et Secrétaires d'Etat considéraient comme leur appartenant en propre les documents qui, pour l'exercice de leur charge, étaient en leur possession et constituaient souvent la partie la plus importante de leurs bibliothèques. Ce n'est que très rarement et seulement à la suite d'une disposition testamentaire ou de l'intervention du souverain que les bibliothèques ainsi formées passaient à la Bibliothèque du roi ou des ministres intéressés, car le plus souvent elles étaient transmises, avec le reste de la succession, aux héritiers naturels. Les tentatives faites, les efforts entrepris pour remédier à un tel état de choses furent surtout poursuivis afin de récupérer les documents détenus à partir du XVIe siècle, d'une façon de plus en plus exclusive, par les secrétaires d'Etat, chacun d'eux gardant par devers lui les plus importants papiers d'Etat de son département. Ce n'est qu'à la fin du XVIIe s. que l'on arriva à faire reconnaître les droits de l'Etat et que l'on put constituer d'une façon normale des *dépôts ministériels*, tels que nous les concevons encore de nos jours.

Philippe II confia à l'érudit espagnol Zurita la mission de parcourir toute l'Espagne pour rechercher chez les particuliers des instructions, des mémoriaux, des correspondances et d'autres documents publics; il était d'avis que les chroniqueurs et les historiens n'étaient pas suffisamment informés pour la rédaction de leurs ouvrages et qu'il convenait, par suite, pour faciliter leur tâche, de rassembler dans un dépôt unique les matériaux qui leur étaient nécessaires.

Ce n'est certes pas cela qui empêcha Philippe II dans le règlement édicté par lui en 1583, de décréter que les archives de la Couronne seraient fermées à tous et d'interdire, même la communication aux Ministres des copies de documents, sans une autorisation spéciale signée du roi lui-même. De telles dispositions provenaient sans doute du désir d'empêcher la destruction et la dispersion des documents entre les mains des ministres; mais elles étaient aussi d'une part inspirées par la conception que l'on se faisait à cette époque des études historiques, considérées alors comme l'exaltation et l'illustration des gestes des villes et des familles et de l'autre par le souci de garder ce que l'on appelait le « secret d'Etat ». C'est ainsi que la « Relacion de cosas memorabiles y curiosas », que, suivant l'habitude répandue un peu partout, Philippe II ordonna à l'Archiviste de rédiger, ne pouvait être qu'une exposition unilatérale des faits.

D'autres règlements furent édictés par les successeurs de Philippe II; ils reproduisaient en général ses prescriptions pour tout le royaume en les complétant pour ce qui regardait le secret des papiers et l'inaccessibilité des archives.

C) L'organisation et la réglementation des dépôts d'archives ecclésiastiques est, à l'époque où nous sommes arrivés, en notable progrès. Des mesures fort importantes furent prises par le Concile de Trente en novembre

1553 surtout en ce qui concernait la tenue des registres paroissiaux. En se fondant sur des décisions émanées du Concile, les Synodes provinciaux édictèrent, en nombre d'endroits, des règles pour l'institution et le fonctionnement des dépôts d'archives. Pie V, par la bulle « Inter Omnes » du 6 juin 1566, confirme et *généralise* les décisions prises par le Synode provincial de Milan, inspirées de celles du Concile de Trente, en créant et réglementant les dépôts d'archives ecclésiastiques dans les limites de sa circonscription.

Les successeurs de Pie V s'occupèrent des archives qui étaient le plus près d'eux, laissant aux Ordinaires le soin d'appliquer ces dispositions en se contentant d'intervenir de temps à autre pour parfaire des décisions prises antérieurement. Au XVIIe s. un décret général de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 9 décembre 1625 et plusieurs décrets de Synodes provinciaux s'occupèrent de la question.

Au XVIIIe s. Benoit XIII ordonna la création dans toute l'Italie des dépôts d'archives ecclésiastiques et donna des règles pour la rédaction d'inventaires, l'inspection des dépôts, le personnel, la préservation des actes en cas de vacance, le prêt, la conservation du matériel d'archives dans les maisons et institutions religieuses qui n'étaient pas dirigées par un collège, etc. C'est encore le même Pape, surnommé le « Pape archiviste » qui fit dresser l'inventaire sommaire des Archives secrètes du Vatican.

D) C'est surtout au XVIIe, XVIIIe s. que l'on s'intéresse vivement au classement des actes et à la rédaction des inventaires

Nous avons relevé en temps voulu les caractéristiques du classement des actes antérieurement à l'époque de principautés et de monarchies absolues. Au XVe et au XVIe s., outre le nom des personnages à qui les actes étaient adressés, nom que l'on mettait déjà en vedette au XIVe s., on relève aussi l'objet principal ou la matière dont traitent les actes: ceux-ci sont ensuite consignés dans un inventaire divisé souvent par ordre de matières, d'après des principes plus ou moins artificiels. Un tel système eut un développement toujours croissant et aux XVIIe et XVIIIe s. il fut employé parallèlement avec l'ancien système chronologique, donnant lieu à de nombreuses discussions dont regorge la littérature archivistique du XVIIe s. Citons les noms de François Le Moine et Chevrières qui se distinguèrent particulièrement dans ces discussions. Ce dernier, après avoir mis en relief les difficultés que présentait la méthode de classement par matières, défendue par Le Moine, proposait de s'en tenir pour la rédaction de l'inventaire à la méthode chronologique combinée avec la méthode par matières et mots vedettes.

Mais, même au XVIIIe s., époque où il connut son plus grand développement doctrinal, le système de classement par matières ne l'emporte pas partout. En France même, là où les discussions avaient eu le plus souvent lieu, il ne fut employé systématiquement qu'après la Révolution française. Il eut par contre une large application dans les Etats autrichiens et dans ceux qui étaient soumis à l'influence de l'Autriche. Il fut en outre le système pré-

féré de classement des archives privées. Dans les autres états on continua à appliquer la méthode chronologique « suivant la succession matérielle des attributions et des transformations des institutions auxquelles appartenaient les documents, dans les limites de la vie de l'institution elle-même, sans mêler ni confondre entre eux les documents émanés de leurs différentes ramifications, en une mésalliance hybride, comme c'était le cas pour le classement par matières (1).

E) On peut affirmer que l'élimination, après un examen collégial et suivant des critères plus ou moins définitifs, des actes considérés comme inutiles, a été esquissée dès l'époque des Communes, mais naturellement à ce moment, non plus d'ailleurs que par la suite, elle ne se fonda sur des critères généraux d'ordre scientifique. Ceux-ci n'apparaissent qu'après la Révolution française, lorsque la doctrine archivistique atteint sa pleine maturité.

Le triage des actes fut donc surtout motivé par la nécessité de se ménager de l'espace et les critères à respecter furent édictés suivant les cas examinés. Comme nous l'avons déjà précisé, à l'époque communale il n'y eut aucune destruction de documents, succédant à un triage, cette opération ayant seulement par but de séparer les documents considérés comme utiles de ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers devaient être mis à la disposition du public, les autres conservés à part. Puis, l'accès dans les dépôts devenant moins facile, les documents réputés inutiles furent renvoyés aux bureaux d'où il provenaient ou vendus, mais il ne furent que rarement détruits. Pour ce qui regarde l'examen en commun, il est peut-être superflu de noter qu'il n'apparaît pas comme un principe doctrinal et qu'il ne fut systématiquement appliqué qu'après la Révolution française. A l'époque des Communes il ne se présente que comme un cas sporadique et dans la période suivante il n'apparaît pas du tout.

F) A côté des Archives d'Etat et des diverses administrations, d'autres dépôts d'archives continuent à subsister, quoique souvent leur caractère et les buts qu'elles se proposaient primitivement soient tout autres. D'autres dépôts furent aussi créés.

Etudions maintenant quelques-uns d'entre eux:

Dépôts d'archives de la Commune ou de la formation administrative correspondante. — Il est bien évident que la Commune ayant cessé de jouer un rôle politique là ou elle en avait eu un, ses archives sont différentes de celles de l'époque des Communes souveraines, d'autant plus que, dans la plupart

---

(1) CASANOVA: *Archivistica.* (Ed. Lazzeri, Siena 1928). Le même auteur fait ressortir que ce mode de classement est encore celui qui se dit aujourd'hui fondé sur la méthode historique et qui, avec des perfectionnements successifs a donné naissance à ce que l'on appelle le classement historico-analytique. Il a pour fondement essentiel le principe du « respect des fonds » (integrità delle serie, principle of origin, Provenienz Prinzip, Herkomst beginsel, procedencia).

des cas, une partie fort importante de ces archives a été utilisée pour constituer la base d'un autre dépôt, celui de Prince. Toutefois l'importance de certains dépôts reste évidente, soit que l'on considère le nombre des actes conservés pendant la période où la Commune a joué un rôle politique et qui ne sont pas passés au seigneur, soit que l'on s'arrête à l'utilité de ces actes, non seulement du point de vue administratif, mais aussi du point de vue plus général de la culture.

Dépôts d'archives notariales publiques. — A l'époque où nous sommes arrivés, l'intervention de l'Etat dans la réglementation des archives notariales devient de plus en plus précise et efficace. Auparavant, les Communes et le souverain avaient généralement, grâce à des lois « ah hoc » mis un terme, du moins en ce qui regardait les actes qui les intéressaient, au système suivant lequel les archives des notaires étaient considérées comme faisant partie de leur héritage. D'autre part, dans de nombreux pays, les rapports que les notaires eux-même entretenaient avec l'administration s'étaient profondément modifiés, l'administration et ses registres faisant juridiquement pleine foi. Mais pour les actes des particuliers, l'ancien système persistait encore à peu près partout et présentait des inconvénients multiples, bien qu'une surveillance fût établie peu à peu. L'Etat étend donc un peu partout son intervention et, comme cela était déjà arrivé dans certaines Communes au cours du XIIIe s., procède à la constitution de dépôts publics d'archives notariales dans lesquels chaque Commune devait déposer les actes originaux qu'elle avait fait dresser. Dans certains documents notifiant la création de tels dépôts, on parle d'intérêt public ou colletifs. Qu'ils aient été créés dans l'intérêt du public ou en poursuivant un but fiscal, ils sont la manifestation évidente des progrès alors réalisés.

Archives des Oeuvres pies, etc. — D'autres fonds, et en nombre toujours plus grand, se constituent à la même époque, fonds d'archives appartenant à des hôpitaux, des monts de piété, des Universités, des banques, des œuvres pies, en un mot à toutes les institutions qui remplissaient un *rôle social.*

Leur importance avait été sans cesse croissante, au fur et à mesure que dans chaque pays les possibilités d'une action sociale se développaient. Il est utile de noter que longtemps cette action sociale n'avait été que l'apanage de la religion et que les princes et les Communes très souvent ne déployaient aucune action sociale directe. Ensuite, le rôle social confié à des confréries, à des congrégations et à des institutions telles que des hôpitaux, les orphelinats, les maisons d'éducation, les maisons de retraite, les hospices pour la vieillesse, etc., vient, en quelque sorte à être considéré comme une des fonctions de l'Etat. Celui-ci, donc, a adjoint dans beaucoup de pays, à des attribution variées dans le domaine social, celle de surveillance et de tutelle sur les œuvres pies. Par conséquent, dans plusieurs Pays, des fonds spéciaux se formèrent aussi, petit à petit, auprès des archives gouvernementales ou de l'Etat (1).

---

(1) Il est arrivé qu'à travers les âges, ou pour succession de faits ou *ope legis*, beaucoup de fonds

Il est à peine nécessaire de souligner l'importance que présentent aujourd'hui pour nous de semblables fonds d'archives.

3) Avant de parler des dépôts d'archives après la Révolution française, il nous reste à dire quelques mots du rôle qu'ils jouèrent à cette époque dans la culture et à parler de la littérature archivistique, qui pendant la même période prépare le caractère scientifique des dépôts d'archives actuels.

Au cours du haut Moyen-Age les actes conservés dans les Archives n'étaient recherchés ou recopiés que lorsqu'on poursuivait des buts juridiques, patrimoniaux ou religieux. Pendant la période qui correspond à la naissance des Communes en Italie, nombreux sont les chroniqueurs qui transmettent à la postérité les souvenirs des événements politiques, mais ce n'est que bien rarement qu'ils citent ou rapportent les documents à l'appui de leur narration. Ce n'est qu'avec la renaissance des études de l'antiquité classique, lorsque l'humanisme se généralisa que les dépôts d'archives commencent effectivement à jouer un des rôles qui leur est propre dans la culture. On commence souvent alors (et ceci est vrai surtout pour les Communes italiennes) à mettre à la tête des chancelleries (et aussi des dépôts d'archives) des lettrés que l'on charge souvent d'écrire l'histoire de la Commune. Avec le progrès de la culture et des lettres, savants et érudits se mettent à fréquenter les dépôts d'archives pour obtenir la communication des documents, et enrichissent leur propres publications de transcriptions intégrales. Ainsi firent Philippe de Commines, Bernardino Corio, etc.

L'étude des sources se confond avec l'étude de la paléographie. Les érudits commencent à recueillir des « notations » ou à faire le dépouillement des fonds entiers d'archives. Dans certains de ces dépôts, on commence même à tenir un registre des travailleurs et des documents qu'ils consultent.

Le cas n'est pas rare, d'étrangers qui se rendent dans d'autres pays pour y étudier les documents qui se rapportent à l'histoire de leur propre patrie; par exemple, Zurita, l'auteur des fameuses Annales, nommé en 1548 « historiographe » du Royaume d'Aragon fit de nombreuses recherches dans les dépôts d'archives des différents états de la Couronne d'Espagne. Les archives pontificales où des érudits ont procédé à cette époque à des dépouillements et à des études que l'on conserve encore de nos jours, reçoivent, elles aussi, les visites continuelles des savants étrangers.

Il est bien évident, cependant, que le caractère de chose secrète que l'on accordait de plus en plus aux dépôts d'archives, n'était pas fait pour faciliter leur rôle dans la culture, rôle qui n'aurait pu s'appliquer pleinement que si leur nature, au souffle de la liberté, avait été changée de tout au tout. Toute-

---

d'archives se rapportant à différentes institutions ont été réunis à une seule d'entr'elles, ou aux archives d'une institution nouvelle, formant, ainsi, des vastes archives uniques. Aujourd'hui certains fonds d'archives — surtout à la suite de la suppression de congrégations — appartiennent à l'Etat (auprès des Archives d'Etat).

fois, avant même que n'éclatât la Révolution française, sous l'influence des idées encyclopédistes, une conception plus large des besoins de la science et de l'administration s'était fait jour en France où l'historiographe Moreau en 1762, soutenu par le Ministre Bertin, prenait l'initiative de centraliser à Paris les *copies* de tous les documents d'archives relatifs à l'histoire de France. On ne recueillit d'abord que les documents provenant des multiples chartriers de France, mais bientôt après on étendit les recherches dans les dépôts à l'étranger. Des missions furent envoyées pour faire les copies des documents. Ces transcriptions ainsi rassemblées constituèrent le fameux « Cabinet des Chartes ». Cette belle initiative fut bientôt imitée par les autres nations qui, aujourd'hui encore, envoient çà et là des savants chargés de rechercher et de transcrire les documents qui peuvent intéresser leur histoire et leur culture.

Concurrement aux différentes mesures prises par les Souverains pour les archives de leur propre pays, toute une littérature archivistique se développe qui, née au XVIIe s. peut, bien des fois, être considérée en même temps comme la cause et le résultat de ces mesures.

Certains auteurs traitent de l'archivistique comme d'une science autonome, d'autres comme d'une partie de la diplomatique, d'autres encore la relient à l'histoire, à la philologie, etc. Citons Nicolò Giussani « Methodus archivorum sive modus eadem texendi ac disponendi » (Milan, 1684); J. J. Mader « De bibliothecis atque archivis virorum doctorum libelli varii » (Helmstadt 1702-1705); Mabillon « De re diplomatica » (Paris 1681, Supplementum: 1704, 2e édition: 1709); S. Maffei « Istoria diplomatica » (Mantova 1727); les « Legipontii Oliverii dissertationes philologico-biographicae..... ac de archivis in ordinem redigendo » (Nuremberg, 1747); L. A. Muratori « De' publici archivi e notai » (Lucques, 1749); le « Nouveau traité de diplomatique..... par deux religieux bénédictins » (Don Tassin et Don Toustain - Paris, 1750-65, 6 vol.); la « Baringii Danielis Eberhardi clavis diplomatica » 3e section « De tabularis atque archivis nec non de cancellariis item S. R. I aulicorum officiis, (Hanovre, 1754); Fladt « Anleitung zur Registraturwissenschaft (1764) qui s'occupe des archives courantes; Le Moine « La diplomatique pratique ou traité des arrangements des archives et trésors d'icelles » (Metz 1764) qui s'occupe des archives historiques; Batteney de Bonvouloir et Le Moine « Supplément à la diplomatique pratique de M. Le Moine... », comprenant, entre autres, un recueil de planches paléographiques, un dictionnaire et un chapitre sur les manières de raviver les écritures (Paris 1772); Batteney publia ensuite à part sa contribution au « Supplément » sous le titre « L'Archiviste Français ou méthode sûre pour apprendre à arranger les archives et à déchiffrer les anciennes écritures » (Paris 1775); J. G. de Chevrières « Le nouvel archiviste » (Paris 1775); G. S. Pütter « Anleitung zur juristischen Praxis » (Goettingue 5ème édit. 1777) qui s'occupe de l'organisation et du classement des actes judiciaires; Mariée « Traité des Archives » (Paris 1779); Schelhorn « Anleitung für bibliothekare und archivare » (Ulm 1788-1791). Il convient en outre de citer les publications de

F. E. Spiesse, les « Archivische Neuarbeiten » (Halle 1785-85) et les « Aufklärungen in der Geschichte und Diplomatik als eine Fortsetzung der Archivischen Neuarbeiten » (Beyrouth 1791), et enfin S. M. Kovachich « Institutio grammatophilacii publici pro instituto diplomatico-historico juridico » (Pest 1792).

Nous avons cité plus haut Mabillon et son ouvrage « De re diplomatica ». Par suite de l'influence considérable qu'il eut sur les études d'archivistique et surtout sur la diplomatique, nous croyons bien faire de donner ici un bref aperçu de l'origine de cet ouvrage et des discussions qu'il souleva.

Dans sa lutte contre l'Eglise romaine, le luthéranisme avait donné une impulsion nouvelle et très forte à la critique philologique des manuscrits et des documents instaurée par Pétrarque et Valla, provoquant de profondes réactions chez les catholiques qui, entre autres, répondirent en faisant publier par Baronius des documents des Archives Vaticanes.

Le traité de Westphalie et les changements territoriaux qu'il apportait, la puissance, les désirs et les ambitions des souverains et des familles accrurent considérablement les recherches, particulièrement celles de nature généalogique ou religieuse, et la publication des résultats obtenus. Les savants se mirent à examiner, vérifier les diplômes et les anciens parchemins et à discuter à leur sujet, soulevant ainsi ce que l'on appela plus tard les « bella diplomatica ».

Le P. Daniel van Papenbrock, de la Compagnie de Jésus, en s'occupant de l'examen critique des textes hagiographiques, était arrivé à assurer que les diplômes étaient tous faux (1675). Il s'engagea d'autant plus profondément dans cette opinion que celle-ci lui permettait de s'en prendre aux Bénédictins et en particulier à l'un des plus savants d'entre eux, dom Doublet qui, en 1625 avait publié une série de diplômes mérovingiens pour l'abbaye de St. Denis. Jean Mabillon, bénédictin, répondit aux jésuites en publiant le « De re diplomatica », dans lequel il reprenait toute la question des diplômes et fixait sur des bases scientifiques et inébranlables la doctrine qu'il appela « Diplomatique » du nom de ces diplômes ou privilèges militaires retrouvés en Transylvanie (extraits, on l'a prouvé, des tablettes de bronze conservées dans le Temple d'Auguste de Rome, au pied du Palatin).

Les discussions continuèrent toujours acharnées, mais la direction donnée aux études par Mabillon prévalut et trouva de nombreux continuateurs parmi lesquels nous citerons: pour l'Angleterre, Madox, Hikes et Rudimann; pour l'Espagne, Perez; pour l'Italie, Scipione Maffei, Ludovico A. Muratori, A. Fumagalli; pour l'Allemagne, Baring, Eckhard, Gatterer. L'œuvre de Mabillon reçut plus tard un nouveau développement de deux bénédictins de la congrégation de St. Maur (dom Toustain et dom Tassin), auteurs de l'ouvrage en 6 volumes rédigé de 1750 à 1765, déjà cité. Après la Révolution française la diplomatique fit de nouveaux progrès, surtout après la création de l'Ecole des Chartes et elle est actuellement enseignée comme un complément nécessaire dans les universités et les écoles d'archivistique pour quiconque doit s'appliquer à l'étude des documents anciens.

TROISIÈME PARTIE

LES ARCHIVES APRÈS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. PÉRIODE MODERNE DES ARCHIVES.

L'accès aux archives posé comme principe général. Concentration. Centralisation. — Avec la Révolution française commence la période moderne de l'histoire des archives qui, d'après de nouveaux principes et pour satisfaire à des nécessités nouvelles, tendent décidément à devenir un instrument précieux pour la culture et, comme tel, à prendre sur des bases nationales un caractère universel.

Le 7 messidor an II (25 juin 1794), la Convention proclamait solennellement l'ouverture de tous les dépôts d'archives: le germe auquel l'époque des Communes italiennes avait donné naissance, après avoir franchi lentement divers stades, avait-il enfin trouvé sa forme vitale définitive? ou bien, plutôt n'était-ce là qu'une affirmation solennelle qui ne porterait que plus tard seulement ses fruits?

En fait, si la Révolution française affirmait solennellement le principe de la publicité des Archives et de leur caractère de propriété nationale, elle était encore à la recherche des moyens grâce auxquels les conséquences logiques qu'un tel principe impliquait pouvaient être appliquées dans la réalité. C'est un grand pas que l'on franchissait en ouvrant les dépôts d'archives au public et aux études, mais il ne pouvait apporter les résultats que l'on en espérait que lorsque les dépôts auraient été remis en ordre, suivant les exigences toujours plus variées et plus complexes des temps nouveaux. La République française crut y pourvoir en recouvrant, grâce à la loi du 7 messidor, déjà citée, tout le patrimoine archivistique de la nation et en le rassemblant dans les Archives Nationales, créées par la Constitution au Palais du Louvre le 29 juillet 1789. Les documents provenant de plus de 10.000 dépôts d'archives que l'on comptait alors en France auraient dû y trouver place. Mais il fallait, par suite d'exigences pratiques inévitables (et aussi de certaines exigences politiques et doctrinales), éliminer les actes jugés inutiles: la République y pourvut en ordonnant que seuls les actes de caractère domanial ou historique seraient conservés et que l'on détruirait les documents rappelant les privilèges, les actes féodaux et ceux qui généralement seraient réputés inutiles.

L'élimination devait être confiée à une « Agence temporaire des titres », qui devint par la suite le « Bureau du triage des titres ». Les pertes dues à une élimination fondée sur de tels principes furent considérables. Pendant 10 ans le « Bureau du triage » subsista. L'avantage principal, sinon unique, qu'il eut, fut d'avoir substitué au jugement d'un seul celui d'un ensemble de personnes

compétentes pour l'élimination des documents. Du reste ce principe n'était pas nouveau puisque quelques Communes italiennes l'avaient adopté à leur époque. Il fut cependant repris par la République française, suivie en cela par les autres états. Depuis lors il ne fut jamais abandonné. Mais ce n'était pas cette seule distinction des actes qui pouvait surmonter la difficulté que présentait la concentration prescrite par la Convention. Il fut, par la suite, nécessaire de modifier le projet primitif et de créer par la loi du 5 brumaire un dépôt d'archives par département.

Le projet d'une centralisation des Archives à Paris fut repris en 1810 par Napoléon, mais sur des bases différentes. Napoléon prétendait réunir à Paris les Archives de tous les pays composant son Empire, mais il ne réussit qu'à en rassembler une partie qui, après sa chute, fut restituée plus ou moins intégralement.

D'autres tentatives de centralisation furent faites çà et là par la suite, par exemple en Grande Bretagne où divers dépôts d'archives et diverses séries de documents furent réunis dans les capitales des 3 Royaumes, en Italie en 1852, dans le Grand-Duché de Toscane; à Turin, aussitôt après la proclamation du Royaume d'Italie, on songea à recueillir sous la direction générale des Archives de la Cour celles des nouvelles provinces.

Cependant, ces tentatives de véritable centralisation n'eurent généralement qu'un caractère limité ou sporadique. Aujourd'hui la théorie prône plutôt la *concentration,* considérée comme « la réunion logique au chef-lieu d'une unité politique de la plus grande partie des archives dispersées qui se relient entre elles par les diverses phases de leur histoire. Elle se distingue nettement de la *centralisation,* considérée comme l'« entassement et, pour ainsi dire, la fusion de toutes les archives quel qu'en soit le siège qui peut même leur être étranger ». (Casanova).

L'Espagne, par exemple, en concentrant dans « l'Archivo historico nacional » de Madrid de nombreux fonds d'archives de moindre importance, et plus particulièrement ecclésiastiques, a réalisé une concentration, tandis qu'elle aurait procédé à une centralisation proprement dite, si elle avait mis à exécution le projet longuement discuté de transférer à Madrid les Archives de Simancas, de Séville, de Barcelone, d'Alcala de Hénarès, etc.

On trouve un exemple de concentration en Italie, où l'on a créé à Rome l'« Archivio del Regno », bien distinct de l'« Archivio di Stato » proprement dit, dans lequel on dépose, ou l'on devrait déposer, toutes les archives des administrations centrales d'état du Royaume antérieures à une date déterminée. Des exemples analogues se rencontrent aussi ailleurs.

Une centralisation de caractère spécial est réalisée actuellement en U.R.S.S. Ici le gouvernement des Soviets, après avoir nationalisé toutes les collections ayant le caractère de fonds d'archives, par le décret du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 1er juin 1918, et par le décret du Comité central pan-russe du 30 janvier 1922 decidait que:

1) toutes les collections ayant le caractère d'archives, aussi bien celles

qui sont conservées dans les Archives de l'Etat que celles qui ont été enregistrées par les Archives centrales d'Etat (« Centrarchiv »), constituent le « Fonds unifié gouvernemental des Archives ».

2) toutes les archives d'Etat forment en commun les Archives centrales de la République Pan-russe (« Centrarchiv ») et sont soumises directement au Comité central exécutif Pan-russe;

3) ces archives sont dirigées par le « Centrarchiv » et les bureaux de celui-ci existant dans les différentes divisions administratives territoriales;

4) tous les actes d'Etat terminés au 25 octobre 1917 seront déposés aux Archives centrales de la République Pan-russe. Les fonds d'archives seront transmis aux administrations d'archives dans un délai fixé d'accord avec les services en question;

5) les archives des principaux organes gouvernementaux à Moscou et à Léningrad, ainsi que les plus importantes collections de matériel scientifique concernant l'histoire de la révolution sont dirigées directement par le « Centrarchiv »;

6) Le « Centrarchiv » surveille la conservation des archives de tous les services gouvernementaux.

Ces dispositions générales ont été développées ensuite par toute une série de décrets des autorités centrales, ainsi que par des ordonnances et des dispositions exécutives émises par le « Centrarchiv ».

Aujourd'hui, en général, en Europe la centralisation ne s'applique pas aux Archives, en tant que telles, mais à la gestion administrative de tout le service des Archives, gestion pour laquelle on a créé spécialement, dans de nombreux pays, des offices ministériels.

Dépendance des archives de l'Etat. — En reconnaissant le caractère culturel et aussi le caractère politique et administratif qu'a revêtu, à l'époque moderne, le dépôt des archives de l'Etat, on s'est trouvé en face d'un problème délicat: les archives doivent-elles former une administration spéciale indépendante des autres organismes administratifs ou doivent-elles au contraire dépendre de ces derniers? Et, dans cette hypothèse, quel est l'organisme central administratif qui serait le mieux adapté à en prendre la direction et à en assurer la surveillance? La réponse a pu être quelquefois tirée facilement du caractère même de l'organisation d'état en vigueur. D'autres fois on a recouru à la tradition. Là où ni l'une ni l'autre de ces solutions n'a pu fournir les éléments d'une décision, on a dû recourir forcément à d'autres principes directeurs. Ainsi certains états rattachent tout simplement les Archives au Ministère de l'Instruction publique, en considérant l'importance de la contribution qu'elles apportent à la culture.

D'autres états, sans toutefois méconnaitre une telle contribution, considèrent avant tout les dépôts d'archives comme des instituts politico-administratifs et les font par suite dépendre du Ministère de l'Intérieur. D'autres enfin suivent une voie intermédiaire en faisant dépendre du Ministère de l'Intérieur les archives d'Etat proprement dites et en rattachant au Ministère de

la Justice ou à d'autres Ministères certaines archives spéciales, comme celles des notaires. Il peut aussi arriver que pour certaines archives, les archives ecclésiastiques par exemple, deux ministères (ou plus), celui des cultes et celui de l'Instruction publique exercent à des titres divers leur surveillance. Nous ajouterons aussi que les archives historiques des Ministères des Affaires Etrangères et de la Guerre ont généralement un siège et un règlement à part.

La question fut débattue également au Congrès des bibliothécaires et des archivistes de Bruxelles en 1910, mais sans que l'on arrivât à un résultat bien net et précis. Aujourd'hui, une théorie éclectique se dessine chez les spécialistes de l'archivistique: celle qui prétend que les Archives doivent dépendre de la Présidence du Conseil des Ministres ou du Chef du Gouvernement.

Les inconvénients que présentent ces diverses solutions du problème n'ont pas échappé aux législateurs qui ont tenté d'y remédier en instituant auprès du département ministériel qui s'occupe des archives une commission qui puisse le guider, surtout dans ses résolutions de principes. En Angleterre, les fonctions d'une telle commission sont assumées par le Parlement lui-même au moyen de différentes Commissions qui sont chargées de lui faire des propositions; ailleurs cette commission est composée de personnalités éminentes par leur culture ou par les charges politiques et administratives qu'elles ont occupées. Ce sont ces personnalités qui sont chargées d'attirer l'attention du Ministère sur les tâches et les différentes questions qui sortent de l'activité normale et habituelle du Ministère lui-même et de l'assister de leur expérience et de leur compétence afin de résoudre les questions techniques les plus importantes. Ces commissions portent des noms divers; par exemple, celui de Conseil supérieur des Archives; elles ont été instituées en différents endroits, mais l'efficacité de leur activité consultative n'a pas toujours été remarquable.

Organisation intérieure des dépôts d'archives. — Dans la période moderne de l'histoire des archives on voit se transformer ou même s'élaborer quelques-uns des principes à l'apparition timide desquels nous avons assisté à l'époque des Communes. La publicité des actes (accessibilité des archives) est généralement admise comme principe, sauf de très rares exceptions, comme en Albanie par exemple. Naturellement l'extension donnée à ce principe varie suivant le pays, suivant aussi la nature des actes. Pour certaines catégories de documents, la publicité est illimitée; pour d'autres, limitée à une époque déterminée; pour d'autres enfin, absolument refusée. Ce sont des motifs d'ordre public, ou le fait qu'il s'agit de documents confidentiels et secrets dès leur origine qui sont à la base d'une telle discrimination. Pour mieux assurer la valeur exacte de celle-ci, il est utile d'ajouter que, sauf dans des cas très rares, bien spécifiés par la loi, on a laissé le plus souvent plein pouvoir à la direction des archives ou à l'organisation supérieure dont elles relèvent, afin qu'après avis d'un organisme consultatif, il pût être dérogé aux interdictions éventuelles et de caractère général, en accordant des autorisations spéciales pour consulter certains documents ou séries de documents aux tra-

vailleurs et à tous ceux que cette consultation intéresse, pourvu qu'ils justifient suffisamment l'usage qu'ils entendent en faire.

L'accessibilité aux fonds d'archives est souvent confondue avec l'admission à un dépôt, mais en réalité elle en diffère profondément. En effet, la première a un caractère objectif et vaut pour tout le monde; la seconde au contraire ne concerne que telle ou telle catégorie de personnes et quelquefois même, tel ou tel individu. L'époque moderne a vu se réaliser un grand progrès en matière d'admission aux dépôts: les archives d'Etat, sauf, quelquefois, certains dépôts spéciaux pour lesquels les étrangers doivent être présentés par des grands Instituts scientifiques ou par des représentants diplomatiques, ne font plus maintenant aucune distinction entre les travailleurs du pays lui-même et les étrangers. Elles leur accordent les mêmes droits, les mêmes facilités et leur imposent les mêmes devoirs.

Classement des documents. — Le principe qui veut que ce soit la nature et la composition du fonds d'archives lui-même qui détermine le classement qui lui convient, et le principe, entièrement lié au premier, du respect des fonds, là où ces fonds existent, sont aujourd'hui le fondement de tout classement scientifique. Là où une série n'existe plus, c'est à un travail de reconstitution que doit se livrer l'archiviste. Là où, au contraire, pour une raison ou pour une autre, cette série n'a jamais existé, l'organisation elle-même de l'institution à laquelle appartiennent les documents, la façon dont elle naquit, le but qu'elle se proposait, son activité et le caractère de son fonctionnement doivent suggérer à l'archiviste le classement qu'il convient d'adopter nécessairement (1).

Il est inutile d'ajouter que le principe suivant lequel le fonds d'archives lui-même suggère le classement le mieux adapté, s'applique non seulement aux archives des institutions publiques, mais aussi à celles des particuliers.

Les principes ci-dessus énoncés sont en corrélation étroite avec la rédaction des inventaires. Considérés aujourd'hui avant tout comme des instruments d'identification et de constatation, ils sont rédigés suivant la méthode historique, la méthode historico-analytique ou plus simplement par matières, surtout lorsqu'il est impossible de rétablir un classement antérieur.

Il convient de dire ici quelques mots du *classement des archives soviétiques.* Par suite de la profonde transformation politique et économique de la Russie, un rôle nouveau fut assigné aux archives russes, en vue duquel ces archives devraient se transformer en véritables Instituts scientifiques de recherches. Les buts qu'elles doivent atteindre peuvent être ainsi résumés: d'une part contribuer largement au développement des recherches historiques, d'autre part mettre le plus rapidement possible à la disposition de la nouvelle po-

---

(1) Nous trouvons très intéressants les principes adoptés en cette matière par les Archives centrales polonaises. Voir l'ouvrage remarquable de *J. Siemienski:* « Guide des Archives de Pologne - I. Archives de la Pologne ancienne ». (Varsovie, 1933, Editions des Archives de l'Etat).

litique économique et sociale soviétique le matériel nécessaire. En conséquence, l'Etat propose suivant les besoins de sa politique des thèmes de recherches et demande aux archivistes de préparer en un temps déterminé le matériel nécessaire pour effectuer ces recherches. Le rôle principal des archivistes russes consiste donc à rechercher et à préparer les documents qui présentent une valeur d'actualité au regard de certains thèmes établis à l'avance.

Il en résulte que le degré du classement et la quantité des documents à inventorier étant de valeur dynamique essentiellement variable, le classement des documents qui constituent un fonds doit être continué seulement jusqu'à un certain point permettant de rédiger un inventaire d'un type déterminé par sa propre destination et suffisant pour le *but actuel* qu'il s'est proposé d'atteindre (1).

L' « Archivéconomie » ou administration générale du point de vue extérieur des dépôts d'archives. — C'est la partie de l'archivistique qui dans ces derniers temps a fait le plus de progrès. On peut même dire qu'elle est une production des temps récents. Les problèmes qu'elle soulève et discute : construction du bâtiment, disjonction des locaux, l'air, la lumière naturelle, artificielle, le chauffage et le mobilier, les rayonnages (simples, doubles, métalliques, en béton armé), les armoires, les salles de travail et de lecture pour le public, la bibliothèque, la salle d'exposition, le cabinet photographique, la salle de restauration des documents et de reliure, l'école de paléographie et de diplomatique, les différentes questions se rapportant à l'hygiène et à l'installation spéciale des locaux, des meubles (l'enlèvement de la poussière et la destruction des parasites, le papier, l'encre, les méthodes de restitution de l'écriture, les mesures de sécurité contre les différentes causes de détérioration des documents, etc.), suffisent à montrer le degré de complexité auquel est arrivée aujourd'hui la science des archives et à montrer le progrès qu'elle a accompli, depuis l'humble local que l'on avait loué et qui servait de dépôt d'archives aux tous premiers temps de la Commune jusqu'aux édifices grandioses et scientifiquement conçus du Public Record Office de Londres et de l'Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne, construits tout exprès.

Nouveaux dépôts d'archives de caractère spécial. — Au siècle dernier, à côté des dépôts d'archives proprement dits, déjà existants, d'autres dépôts furent créés, ayant des caractères et répondant à des buts divers. De tels dépôts ont constitué, suivant leur origine ou d'après les dispositions d'une loi, soit un complément au dépôt d'archives d'Etat auquel ils ont été annexés, ou

---

(1) Une activité historiographique officielle n'a jamais été et n'est plus maintenant étrangère à certains depôts européens. Par exemple, une des deux grandes sections entre lesquelles se divise le Reichsarchiv s'occupe précisément d'historiographie et a mis en lumière une importante documentation se rapportant à la grande guerre. Mais une telle activité, entre autres différences avec celle des archives soviétiques, n'est pas prédominante ; elle est simplement concomitante.

dans lequel ils ont été tout simplement déposés, soit des Archives ayant une vie autonome et indépendante de celle du dépôt d'Etat.

Leur utilité, et quelquefois leur nécessité, est généralement admise, mais les problèmes qu'ils posent sont nombreux. L'Etat ou les administrations municipales doivent-ils prèndre l'initiative de la formation de tels dépôts ou doivent-ils seulement se borner à encourager les organisateurs (particuliers ou sociétés), ou doivent-ils encore s'en désintéresser complètement? Dans les deux premiers cas l'Etat ou les administrations municipales doivent-ils unir ces archives aux leurs, de façon à former un tout indivisible en élargissant ainsi le concept et la nature des archives d'Etat ou administratives, ou doivent-ils se borner à en autoriser le simple dépôt? Doivent-ils au contraire faire en sorte que ces archives constituent un organisme complètement distinct, par sa nature, son siège et son activité, de leurs propres dépôts?

On aperçoit immédiatement l'importance de tels problèmes et d'autres qui en dérivent. Dans la théorie, les avis sont différents, quoiqu'une tendance nettement favorable à la séparation de nouveaux dépôts semble prévaloir. Dans la pratique on se rallie tantôt à l'un, tantôt à l'autre système et l'on obtient des résultats également excellents. En plus de la difficulté technique, la complexité du problème dérive surtout des liens qui l'unifient à d'autres problèmes, ceux-ci de droit public.

Parmi les dépôts d'archives nés dans ces dernières années, il convient de noter les archives économiques et sociales *contemporaines* lesquelles, de caractère essentiellement historique et non d'Etat, du moins dans la plupart des cas, recueillent, classent et mettent à la disposition du public pour toutes sortes de recherches d'histoire économique et sociale, à partir du XIXe s., les documents les plus anciens, manuscrits et imprimés, qui ne servent plus aux affaires courantes, et qui *pourront* donner une idée exacte des origines et du développement de la vie économique et sociale moderne. Les diverses séries de ces archives, déposées de plein gré, sont constituées par des documents des chambres de commerce, des actes, registres de commerce, correspondances d'affaires de sociétés et d'entreprises commerciales et industrielles qui s'occupent de transports, d'opérations de banque, d'assurances; des documents qui concernent la petite industrie, les métiers, le petit commerce, la politique sociale, les institutions d'assistance, les foires, les cours de la Bourse; des éléments qui serviront à écrire la biographie des industriels et des négociants les plus importants de la région.

Des archives de cet ordre furent créées à La Haye (Nederlandsch Economisch-Historisch Archief), à Bruxelles, aux Archives municipales, à Florence, à la Bibliothèque centrale (cf. Mathieu Schwann: *Die Aussgaben, die Organisation und die bisherige Tätigkeit des rheinisch-westfälischen Wirtschaftsarchives zu Köln* (Köln - Du Mont Schauberg - 1909); *Katalog des schweizerischen Wirtschaftsarchivs in Basel* (Basel, 1914); G. des Marez: *L'organisation des archives de la ville de Bruxelles* (Bruxelles, Guyot, 1910); Wiersum, Muller: *Het Nederlandsch Economisch Historisch Archief* (Ned. Archiev,

XXII-1914-15); Charles Schmidt: *Les archives économiques* (Revue de Paris, 15 mai 1926) (1).

Un mouvement se dessine aussi en faveur de la création d'archives de guerre, d'archives cinématographiques, photographiques, phonographiques, etc. Les difficultés qui se présentent pour la création des archives économiques existent également et sont même quelquefois plus grandes pour ces dernières. Ce sont les mêmes problèmes de principes et de technique qui se posent.

En Allemagne, le Reichsarchiv s'est annexé un « Bild und Filmarchiv » de la guerre. Aux archives centrales d'Etat à Dresde, on a fondé une section phonétique qui recueille les impressions sur disques des voix des personnalités politiques, des savants, des artistes, des dialectes, des chants populaires, des sons et autres éléments nécessaires aux études physiologiques de la voix et des maladies de la gorge. En Italie, on fonda au mois de juillet 1927 une « Discothèque » pour conserver la voix des artistes et des personnalités les plus éminentes.

Mais s'agit-il toujours de véritables fonds d'archives ou plutôt de simples collections? Et ces collections ne seraient-elles pas plus voisines des bibliothèques ou des musées que des dépôts d'archives? Questions qui provoquent toujours de vives discussions et dont se sont occupés et s'occuperont encore les Congrès internationaux.

Les archives dans le droit international. — Les raisons qui conduisent la doctrine archivistique à préférer la concentration à la centralisation des archives n'ont pas seulement un caractère technique. Elles se fondent aussi sur le principe mis en évidence au siècle dernier, selon lequel les archives doivent de préférence vivre dans les endroits où et pour lesquels elles ont été constituées. Un tel principe eut, dans les derniers temps, une profonde influence sur les conventions particulières concernant les fonds d'archives, établies entre les différents Etats, anciens et récents, pour l'application des décisions des traités de Versailles, de St. Germain et de Trianon.

Jusqu'alors on avait appliqué « de facto », pour les archives comme pour tout autre chose, le principe de la territorialité, une convention n'étant intervenue que fort rarement: ce principe découlait logiquement de la nature patrimoniale qu'avaient les archives et auquel nous avons fait, à plusieurs reprises, allusion: les archives passaient tout entières au nouvel occupant en même temps que le territoire cédé, auquel elles se rapportaient et sur lequel elles se trouvaient. Mais dès la fin du XVe s., ce principe fut appliqué avec

---

(1) D'autres archives, analogues aux premières, mais présentant des caractères différents et beaucoup plus anciennes, sont celles des *grands Instituts bancaires*, dont certains mettent aujourd'hui libéralement à la disposition des chercheurs leurs propres archives, du moins celles qui ne sont plus utilisées couramment et qui sont suffisamment anciennes pour que leur communication ne nuise pas aux intérêts et à l'activité de l'Institut. Les archives de certains d'entre eux contiennent des documents qui remontent même au-delà du XIIIe siècle.

moins de rigueur et on lui apporta des modifications. Ainsi, on admit fréquemment, et en particulier en Allemagne, soit le principe de la propriété en commun des archives, reconnue aux membres d'une même dynastie, soit la répartition en un ou plusieurs endroits des documents (démembrement), soit la simple communication de certains actes d'un état à l'autre.

Dans les traités du XIX[e] s. on voit apparaître le principe de la restitution des documents qui avaient été enlevés de leur propre siège par droit de conquête ou par mesure de sécurité. Un tel principe se fonde évidemment sur celui du respect des fonds constitués à travers les âges, qui est le canon de l'archivistique moderne, et qui a été appliqué en plusieurs occasions, comme, par exemple, dans la convention de Paris du 23 août 1860, passée entre la France et le royaume de Sardaigne pour résoudre les problèmes soulevés par la cession de Nice et de la Savoie, dans le traité de Vienne du 3 octobre 1866 entre l'Autriche et l'Italie, lors de la cession de la Vénétie, etc.

Les traités de Versailles, de St. Germain et de Trianon précisèrent minutieusement quels actes devaient être restitués ou conservés. Dans le traité de Versailles, des dispositions pouvaient être interprétées dans le sens du principe de provenance, mais, pour l'exécution des différentes clauses, des conventions particulières furent nécessaires.

Ainsi, pour statuer sur la base du traité de St. Germain au sujet de l'ancienne monarchie des Habsbourg, une conférence se réunit à Rome en 1922. Au cours de cette conférence, pour les archives transmises ou à transmettre à certains pays, comme la Tchécoslovaquie, on appliqua intégralement le principe de la territorialité. Pour celles que l'on devait remettre à d'autres Etats, comme par exemple l'Italie, un tel principe fut, d'un commun accord, amendé par celui de provenance, fondé sur des raisons d'opportunité qui faisaient ressortir la nécessité de ne pas démembrer complètement des dépôts d'archives comme ceux de l'Autriche, centre très important de culture et d'études historiques. D'autres conférences eurent aussi lieu, par la suite, entre 7 différents Etats; on peut dire qu'elles n'ont pas apporté des décisions définitives sur un sujet dont les spécialistes en matière de droit international commencent eux aussi à s'occuper.

Le rôle intellectuel des archives et la préparation des archivistes. — Quels qu'aient pu être, au début, les résultats obtenus par l'application des principes proclamés et des mesures adoptées par la Révolution française, il n'est pas douteux cependant que tout le mouvement intellectuel qui se dessine dans les différents domaines et les nouvelles conditions sociales, politiques et économiques qui reposent sur les principes proclamés par elle, déterminent, peu à peu, toute une nouvelle organisation des archives et des archivistes mêmes, soit en ce qui regarde le classement et la conservation des actes, soit en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation de ceux-ci et les fins auxquelles les dépôts doivent tendre.

Cette organisation nouvelle est préparée par toute une littérature archi vistique qui détermine les principes sur lesquels repose l'archivistique mo-

derne, la science des Archives, donne à celle-ci un ample développement et, lui enlevant définitivement ce caractère empirique que d'anciens auteurs lui avaient attribué, lui confère une dignité plus haute.

Rappelons ici les publications de Karl Zinkernagel, *Handbuch für angehende Archivare und Registraturen* (Noerdlingen Beck, 1800); Bachmann, *Ueber Archive, deren Natur und Eingenschaften, Einrichtung und Benützung* (Amberg und Sulzbach, 1801); A. Fumagalli, Istituzioni diplomatiche (cap. 8° lib. III: *Degli Archivi e della maniera di ben disporre e custodire le carte* - Milano, 1802); Oegg, *Ideen einer Theorie der Archivwissenschaft* (1804); Dollinger, *Zeitschrift für Archiv und Registraturwissenschaft* (1806, le premier périodique paru pour les archivistes); M. Battagia, *Discorso sull'antichità ed utilità degli archivi nonchè sulla dignità degli archivisti* (1817). Tels sont les auteurs du début du XIXe s. qui, tous, s'efforcent de rechercher la nature essentielle et les caractères d'un dépôt d'archives.

Pour la fin du XIXe s. et le début du XXe s. il convient encore de citer: Franz von Loher, *Archivlehre* (1890); Bär, *Leitfaden für Archivbenutzer* (1896); P. Wittmann, *Archivbenutzungsordnungen*, paru dans « Deutsche Geschichtsblätter 1 »; K. Giannoni, *Staatliches Archivwesen in Oesterreich* (ibid. 5); M. Mayr, *Zum Oesterreichischen Archivwesen* (ibid); V. Loewe, *Das deutsche Archivwesen* (1921); S. Müller, J. A. Feith & R. Fruin, *Handleiding voor het Ordenen en Beschrijven van Archieven;* H. Jenkinson, *A Manual of Archive Administration including the problem of War Archives and Archivemaking* (Oxford, 1922); H. Hall, *British archives and the sources for the History of the World War* (1925); Johnson Ch., *The care of Documents and Management of Archives* (London, 1919); Richou, *Traité historique et pratique des Archives publiques* (Paris, 1883); Langlois et Stein *Les Archives de l'Histoire de France* (Paris, 1893); Cuvelier, *Rôle des Archives* (Bruxelles, 1911); Sebastiani Ezio, *Genesi, Concetto e Natura giuridica degli Archivi di Stato in Italia* (Torino, 1904); Taddei, *L'Archivista* (Milano, 1906); Pecchiai, *Manuale pratico per gli Archivisti delle pubbliche Amministrazioni e degli Archivi notarili* (Milano, 1928); Barone Nicola, *Lezione di Archivistica* (Napoli, 1922); Casanova E., *Archivistica* (Siena, 1928).

Toute cette élaboration scientifique trouve un auxiliare incomparable, en nombre de pays, dans la création d'écoles d'archivistique établies tout exprès, soit dans les Archives mêmes, soit dans les Universités, soit séparément, avec l'autonomie d'un Institut supérieur. L'enseignement que l'on donne varie avec le but même que l'école se propose d'atteindre. Certaines d'entre elles s'occupent seulement de la paléographie et de la diplomatique, sciences auxiliaires de l'histoire et de l'archivistique, d'autres ne bornent pas leur enseignement à celui de l'archivistique, mais l'étendent à celui de matières juridiques et littéraires.

Donnons en exemple l'Ecole des Chartes, fondée à Paris en 1821. Sont admis à en suivre les cours, d'une durée de 3 années, les bacheliers ès lettres. Le but primitif qu'elle se proposait était, avant tout, historique et littéraire, puis on y ajouta des cours d'histoire du droit, de sources de l'histoire

de France, d'archéologie. Le diplôme qu'elle délivre ouvre en France l'accès à la carrière archivistique.

Naturellement, la préparation des archivistes, en étroite corrélation avec le caractère pris par les archives et les buts que celles-ci doivent atteindre, ne pouvait pas être indifférente aux autres pays. Il s'agissait d'un sujet très délicat, dont dépendait, en dernière analyse, le fonctionnement même des dépôts d'archives.

En général, on recourt, ou l'on a eu recours, dans les différents pays, à l'un des systèmes suivants (1):

1) à l'institution d'une école spéciale supérieure où l'on enseigne toutes les matières reconnues nécessaires à un archiviste (France; Espagne; Italie - Ecole de bibliothécaires et archivistes paléographes de l'Université de Florence -; Hollande);

2) à la formation spéciale des archivistes dans le dépôt d'archives même, complétée par des cours suivis en même temps à l'université (Bavière; ancien Royaume des Deux-Siciles);

3) à la formation des archivistes, grâce à un ensemble de cours supérieurs existant déjà et choisis dans diverses facultés, avec stage dans un dépôt d'archives. Ces études permettent l'obtention d'un diplôme spécial (Prusse);

4) à l'admission comme fonctionnaires d'un dépôt d'archives de ceux qui, déjà munis d'un diplôme d'études supérieures en lettres ou en droit, sont reçus à un concours où ils ont à traiter des questions de droit et d'histoire et prennent l'engagement de suivre les cours d'une école spéciale d'archivistique et de passer les examens y relatifs (Italie);

5) à l'acceptation comme fonctionnaires d'archives de ceux qui par la production de diplômes d'études ou d'examens administratifs prouvent qu'ils sont en possession d'une instruction générale (Belgique, Bade, Hollande).

Enfin, pour mieux caractériser encore le but scientifique que se sont proposé les Archives et l'aide qu'elles apportent à la culture historique, littéraire et juridique, nous croyons utile de rappeler les différentes publications, toutes très importantes, qui ont paru au XIXe s. et continuent à paraître depuis, sans interruption, concernant des séries de documents d'archives, publications rédigées par des savants en renom, souvent avec le concours d'archivistes et de l'Etat lui-même qui ordonne l'édition d'inventaires, de guides, de répertoires, etc. En 1869, par exemple, le Gouvernement anglais créa la « Royal Commission on historical Manuscripts », chargée de cataloguer les archives locales des villes, des corporations et des particuliers du royaume, et d'en publier, avec l'assentiment des propriétaires, des inventaires suivis de tables.

L'entreprise est dirigée par un « Acting Commissioner » qui n'est autre en l'espèce que le Directeur du Public Record Office. Celui-ci entre en rapports

---

(1) G. VITTANI, *La Formazione dell'Archivista.* Prolusione letta il 3 Dicembre 1916 nella R. Scuola di Paleografia, Diplomatica ed Archivistica annessa all'Archivio di Stato di Milano.

avec les directeurs d'archives privées, fixe les règles à suivre pour l'inventaire de ces archives et charge des inspecteurs de procéder à ce travail, soit sur place, soit au « Public Record Office », lorsque les fonds à inventorier peuvent y être transportés.

Depuis 1932, aux efforts de cette entreprise la « British Records Association », présidée par le « Master of the Rolls » du « Public Record Office », joint les siens. Elle se propose: 1) de servir de liaison entre toute institution ou particulier s'intéressant à la garde, conservation, publication des archives, et de leur faciliter toute mesure de coopération qui serait jugée possible et utile; 2) de fonctionner comme centre pour le recueil et la diffusion de toute sorte de renseignements techniques qui pourraient être utiles à ces particuliers ou institutions; 3) de conseiller les avoués et autres personnes (y compris les particuliers et maisons de commerce) au sujet des papiers privés, actes de propriété et autres documents qui ne sont plus nécessaires aux affaires courantes et de prendre les dispositions utiles, en vue de la répartition, sous des conditions appropriées, de ces documents parmi les dépôts d'archives locaux les plus indiqués.

Le Conseil de l'Association est, en tout temps, en mesure de donner à ses membres un avis sur l'emmagasinage, la réparation, les méthodes de classement et d'inventorisation et sur la publication des documents.

Il nous semble que le problème de la sauvegarde des archives privées et de leur utilisation aux fins culturelles, qui aujourd'hui, et non sans raison, préoccupe beaucoup de pays, peut trouver dans ces deux institutions un exemple utile à étudier, sinon à suivre. En effet, elles se basent sur la *coopération* de l'Etat, des institutions et des particuliers, et de ce fait, peuvent être introduites dans n'importe quel pays, *mutatis mutandis,* sans être en contraste avec la législation existante et les principes de droit public qui y sont en honneur. Un autre moyen adopté pour la sauvegarde des archives privées est celui de la formation de consortiums volontaires parmi *certains* possesseurs d'archives. En Hollande p. ex. l'Association « De Nederlandsche Leew » (le Lion néerlandais) garde de très importantes archives, qui sont confiées à un personnel formé en partie par des fonctionnaires des Archives de l'Etat, et en partie par des fonctionnaires de la Société même.

Le gouvernement anglais a aussi entrepris de faire transcrire et inventorier méthodiquement, dans toute l'Europe, les documents qui touchent à l'histoire de l'Angleterre. La France a envoyé et continue à envoyer à l'intérieur et à l'étranger des missions chargées de rédiger des analyses, copies, spicilèges, ou bien de décrire les fonds d'archives touchant l'histoire de France, de dresser la liste des catalogues, etc. Comme d'autres états, elle a fondé à Rome une Ecole qui, parmi ses fonctions, a celle d'exploiter les archives du Vatican, et d'Italie. Très nombreux sont les Etats qui, comme la France et l'Angleterre, poursuivent à l'intérieur les mêmes buts et, à l'étranger, ont créé dans certaines villes, surtout à Rome, des Instituts, des Ecoles spécialisées. A la suite de ce mouvement scientifique, des collections de documents ont été

publiées partout. Nous citerons, par exemple, les « Monumenta Germaniae historica » la « Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France », les « Monumenta historiae patriae » (ancien Royaume de Sardaigne), les « Regesta chronologica diplomatica » de J. F. Boemer, les « Regesta Pontificum romanorum », les « Calendars of State Papers » et les « Rerum Britannicarum medii evi scriptores » (Rolls séries), les « Handlingar röranda Skandinaviens historia », etc.

Il est enfin utile de noter que des revues concernant les archives paraissent aujourd'hui dans presque tous les Etats. Elles ont, en quelque sorte, un caractère international, car elles ne se bornent pas à publier des articles concernant les archives d'un seul pays, mais s'intéressent également aux archives étrangères. Nous citerons l' « Archivalische Zeitschrift » de Munich, la « Revue des Bibliothèques » de Paris, comprenant aussi les archives, le bulletin mensuel « Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique » de Bruxelles, le « Nederlandsch Archievenblad » de La Haye, les « Archivi d'Italia » de Rome, l' « Archeion », publié par l'Administration générale des Archives d'Etat de Pologne, et plusieurs autres.

L'activité internationale dans le domaine des Archives. Problèmes que pose l'archivistique. — D'après les programmes de nombreuses et florissantes écoles d'archivistique et des sciences auxiliaires de l'histoire, on voit clairement combien complexe est la préparation des archivistes; d'après leurs publications, d'après les congrès archivistiques, qui commencent à se réunir, on voit combien sont nombreux les problèmes d'ordre technique et aussi d'ordre plus général qui les préoccupent aujord'hui et qui, autrefois, n'étaient même pas envisagés.

En 1910, un Congrès de Bibliothécaires et d'Archivistes se tint à Bruxelles: on jugera de son importance, d'après le simple énoncé des questions qui y furent traitées pour les Archives:

1) Quels sont les principes qui doivent être appliqués dans la construction des dépôts d'archives:

a) au point de vue des bâtiments;

b) au point de vue de l'aménagement intérieur;

2) Y-a-t-il lieu d'organiser des expositions d'archives?

3) Quels sont les meilleurs procédés pour nettoyer les archives?

4) Quel est le meilleur procédé de restauration des archives?

5) Quelles archives peut-on détruire:

a) parmi les documents anciens;

b) parmi les documents modernes;

6) Quelles mesures prend-on pour la conservation et l'inventaire des petites archives (c'est-à-dire de celles qui ne sont pas confiées à la garde d'un archiviste) dans les divers pays?

7) Comment faut-il classer les archives courantes des administrations communales?

8) Comment doivent s'opérer les versements des archives des administrations contemporaines dans les archives anciennes?

9) Comment faudra-t-il organiser les archives d'histoire économique contemporaine?

10) Exposer la législation en ce qui concerne les archives des notaires dans les divers pays et indiquer la solution qu'il faudrait préconiser, notamment en France et en Hollande.

11) Que fait-on pour la conservation des registres paroissiaux (baptême, mariage, décès) dans les divers pays? Où reposent-ils? Où devraient-ils reposer? Faut-il réglementer leur communication au public?

12) Quelles sont les archives dont la communication au dehors peut être autorisée? A qui et par quelle voie cette communication peut-elle être faite?

13) Exposer le principe de provenance dans le classement des archives. Quels sont les pays où il est appliqué totalement ou partiellement?

14) Quelles sont les publications à entreprendre par les administrations des archives?

15) Jusqu'à quel point les archivistes sont-ils tenus à se prêter aux recherches purement généalogiques?

16) Quelle préparation faut-il exiger des fonctionnaires et employés dans un dépôt d'archives scientifiquement organisé? Quels titres faut-il réserver au personnel scientifique?

17) Quels sont les jours et heures de travail, les vacances des archivistes dans les divers pays? Y-a-t-il des missions scientifiques organisées par l'administration des archives?

18) Quels sont les traitements, l'âge de retraite, etc. dans les différents pays?

19) Comment faut-il composer les bibliothèques des dépôts d'archives?

20) Quels sont les moyens à utiliser pour arriver à faire un triage exact et scientifique des documents qui doivent être respectivement déposés aux Archives et dans les sections des manuscrits des Bibliothèques?

21) De quelle manière faut-il dresser les listes des registres?

22) En principe, l'arrangement d'un inventaire d'archives doit-il correspondre à l'arrangement des archives?

23) Quelle est la meilleure méthode, dans un pays fédéral, comme les Etats-Unis et la Suisse, d'assurer les avantages d'une administration centralisée des archives publiques?

24) La partie administrative d'un grand dépôt d'archives.

Les résultats pratiques du Congrès de Bruxelles, où, après l'intervention de l'archiviste hollandais bien connu, Muller, fut proclamée l'excellence du principe de provenance, furent diminués par la guerre qui, en outre, rendit impossible la convocation à Milan en 1916 de la réunion nouvelle qui avait été décidée par le Congrès. Mais la première pierre d'une entente et d'un échange de vues international et permanent était désormais posée.

Avant ce congrès, et depuis aussi, des problèmes archivistiques de la plus grande importance furent examinés par les représentants de divers pays. Ainsi fut traité au Congrès international des Sciences historiques, tenu à Rome en 1905, le problème posé par Gorrini de la coordination des disposition législatives et des coutumes ayant trait à la consultation et à la publication des documents des archives d'Etat se rapportant à l'histoire moderne et à l'histoire des coutumes. En 1925, le prof. Pollard, au nom du Comité de Direction de l'Institut des Recherches historiques de l'Université de Londres, demandait à la Commission internationale de Coopération intellectuelle (C. I. C. I.) d'autoriser son organe exécutif, l'Institut international de Coopération intellectuelle (I. I. C. I.) à donner son aide à une enquête sur les possibilités d'accès aux archives. Pour des raisons diverses, une telle coopération ne donna pas tous les résultats que l'on attendait d'elle et l'I. I. C. I. en 1929 décidait, d'accord avec l'Institut des Recherches historiques de Londres, d'intéresser à cette enquête le Comité international des Sciences historiques. Celui-ci répondit favorablement à l'offre qui lui était faite, d'autant plus qu'à la suite d'un vœu émis par le Congrès international des Sciences historiques, tenu à Oslo en 1928, il était en train d'organiser une « Commission pour les archives » pour l'examen de certains problèmes d'archivistique intéressant les historiens, comme par exemple l'exploration des archives de Malte, l'établissement d'une liste de diplomates et celui d'un accord avec les Archives du Vatican pour la publication de documents, etc.; aussi le Comité international des Sciences historiques, en 1930, confia-t-il à cette commission le soin d'entreprendre l'enquête sur l'accessibilité des archives, mais exclusivement du point de vue des historiens et de leurs aspirations.

Entre temps, également, d'autres problèmes archivistiques de caractère international avaient attiré l'attention de la C. I. C. I., comme ceux de la conservation des documents (encre, papier, rubans des machines à écrire), du prêt international des documents, et d'importantes décisions avaient été prises à ce sujet par un comité d'experts réuni à la demande de l'I. I. C. I.

Une telle activité internationale dans le domaine des archives, activité réelle sans doute, mais affaiblie, quelquefois détournée aussi, par des organismes qui se proposaient des buts différents, ne pouvait avoir des résultats satisfaisants.

Cet état de choses ne manqua pas d'attirer l'attention des personnes compétentes. En 1930, le Président des Archives du Reich et le Directeur des Archives nationales prussiennes envoyèrent à la C. I. C. I., par l'intermédiaire de la Commission nationale allemande de coopération intellectuelle, un mémorandum où l'on proposait la création d'un Office international des Archives, ayant pour but de traiter une série de questions intéressant tous les états et susceptibles d'être examinées en commun sur une base internationale. Peu de temps après, la Commission nationale italienne de coopération intellectuelle adhérait en principe aux idées contenues dans la proposition allemande et insistait sur la nécessité de traiter les problèmes des archives

dans leur ensemble au moyen d'un organe permanent qualifié auquel on soumettrait, non seulement les questions posées par la note allemande, mais aussi d'autres questions qui leur sont intimement liées. La C. I. C. I. convoqua alors un Comité d'experts archivistes, composé de Directeurs des principaux dépôts (1) pour émettre leur opinion personnelle sur la nécessité d'une action internationale dans le domaine des archives et pour formuler éventuellement un plan d'études et de travaux à entreprendre.

Le Comité d'experts se réunit à Paris en avril 1931 et en reconnaissant que certains problèmes concernant les archives ne pouvaient être étudiés et résolus que d'un point de vue international, par la comparaison et l'échange des expériences acquises par les différents pays, estima que le meilleur moyen d'arriver à des résultats satisfaisants était d'obtenir que la C. I. C. I. voulût bien se charger de provoquer ces échanges et ces comparaisons en faisant appel à un organisme qualifié, modeste mais capable de répondre aux questions techniques qui se posent et dont le Secrétariat serait assuré par l'I. I. C. I. Le même Comité attirait l'attention de la C. I. C. I. sur les points suivants d'un programme qui devait être étudié en détail par un Comité d'experts réuni à cette fin:

1) *Réunion et échange d'informations entre les administrations des archives sur les points suivants :*

a) Mouvements de fonds importants d'archives (nouvelles acquisitions, nouveaux dépôts, nouvelles cessions);

b) dispositions des lois ou règlements concernant les archivistes dans chaque pays, y compris la communication des documents, tous problèmes juridiques qui peuvent être soulevés par l'application de la législation ou de la réglementation relative aux archives, la suppression des documents d'archives, le prêts des documents;

c) construction et aménagement des dépôts d'archives;

d) mesures pour la protection et la conservation matérielle des documents d'archives; précautions spéciales contre les causes possibles de destruction, animales, végétales ou chimiques;

e) laboratoires et méthodes de restauration des documents;

f) reproduction photographique ou mécanique des documents;

g) moyens matériels à préconiser pour assurer une bonne conser-

---

(1) Ce premier Comité était presidé par le prof. Jenkinson (Grande Bretagne), du Public Record Office. En faisaient partie MM. P. Caron (France), comme représentant du Directeur des Archives nationales, E. Casanova (Italie), surintendant des Archives d'Etat, G. Des Marez (Belgique), Directeur des Archives de la Ville de Bruxelles, Président de la Commission des Archives créée par le Comité international des Sciences historiques, Worthington C. Ford (Etats-Unis de l'Amérique du Nord), Directeur et représentant pour l'Europe de la « Library of Congress » de Washington, H. Meisner (Allemagne) Staatsarchivrat, comme représentant du Directeur général des Archives de Prusse, H. Nabholz (Suisse), Archiviste du Canton de Zurich, J. Siemienski (Pologne), Directeur de l'« Archiwum glowne Akt dawnych », F. Valls - Taberner (Espagne), Directeur des Archives de la Couronne d'Aragon.

vation des documents destinés à prendre place dans les archives (encres, papier, rubans, etc.);

h) nouveaux moyens de travail.

2) *Possibilités d'entente :*

a) sur les questions de terminologie en matière d'archives;

b) sur les principes de rédaction et de publication des instruments de recherche dans les archives (inventaires, index, etc.);

3) *Question de la sauvegarde et de l'utilisation éventuelle des documents contenus dans les archives privées;*

4) *Question de la formation des archives modernes et contemporaines concernant la vie économique et sociale.*

La C. I. C. I., en approuvant ces vœux, réunit au mois de décembre de la même année le « Comité consultatif permanent d'Experts archivistes » envisagé par le susdit Comité (1). Celui-ci proposa, entre autres, la publication d'un Guide international pour les Archives, destiné à faire connaître dans leurs lignes essentielles les lois et les règlements qui régissent les dépôts d'archives des différents pays et leur organisation intérieure. Il décida également que, d'accord avec le Comité international des Sciences historiques, l'on poursuivrait les études sur l'accessibilité des archives; que l'on entreprendrait des études sur l'unification de la terminologie archivistique et pour la publication d'un lexique de terminologie; que l'on réaliserait un échange de conférenciers et de matériel paléographique entre les écoles de paléographie et d'archivistique des différents pays. Dans une réunion ultérieure il fut aussi décidé de mettre à l'étude les problèmes concernant les archives privées et l'on émit des vœux pour la réunion d'un Congrès international d'archivistes, à Rome. Une première réalisation a eu lieu en ce qui concerne l'échange des conférenciers. En effet, sous les auspices de la Commission Nationale Italienne de C. I., un archiviste français, le prof. Bourgin, a donné à Rome une suite de conférences sur l'organisation des archives françaises et les sources de l'histoire d'Italie en France. En février 1935, un archiviste italien, le prof. Buraggi, fera en échange des conférences à Paris.

Le Guide international des Archives que l' I. I. C. I. vient de publier, et auquel nous avons directement collaboré, représente aujourd'hui sans doute un effort très important de collaboration internationale en matière d'archives, le plus vaste, peut-être, que l'on ait jamais réalisé. Tous les pays d'Europe ont tenu à apporter leur contribution au premier volume, soit officiellement, soit

(1) Le Comité consultatif permanent des Experts archivistes est présidé par le prof. E. Casanova (Italie). En font actuellement partie : MM. Bittner (Autriche), Archiviste général de l'Etat, Courteault (France), Directeur des Archives nationales, Cuvelier (Belgique), Archiviste général du Royaume, Fruin (Pays-Bas), ancien Archiviste général de l'Etat, Jenkinson (Grande Bretagne), Assistant Keeper du Public Record Office, H. Meisner (Allemagne), Staatsrat vom Geheimen Staatsarchiv, représentant le Directeur général des Archives d'Etat de Prusse, J. Siemienski (Pologne) Directeur de l'Archiwum glówne Akt dawnych, F. Valls - Taberner (Espagne), Directeur des Archives d'Aragon. Le Comité international des Sciences historiques y est représenté par le Président de sa Commission pour les Archives.

par l'entremise de leurs spécialistes les plus qualifiés. Nous sommes persuadés qu'il en sera de même pour le volume consacré aux pays extra-européens.

Le Guide montre les archives telles qu'elles sont aujourd'hui, leur organisation extérieure et intérieure, les lois qui les régissent, les instruments de travail dont elles disposent, les publications qui s'y réfèrent, les problèmes qui les concernent particulièrement et les méthodes que l'on emploie pour les résoudre. Pour ceux que les problèmes des archives préoccupent, et en vue d'autres progrès à accomplir, il sera donc un incomparable champ d'observation et de comparaison, pourvu que l'on tienne compte de ce que les archives furent jadis, de leur caractère, de leur évolution à travers les âges; en peu de mots, pourvu que l'on comprenne *pourquoi* et *comment* elles sont arrivées à l'état et à l'organisation actuels. Pour mieux comprendre le présent, pour préparer l'avenir, il est bon quelquefois, en matière d'archives surtout, de regarder et d'interroger le passé.

Mais l' I. I. C. I. n'est pas la seule institution ayant un caractère international qui s'intéresse aux archives. Nous avons déjà mentionné plus haut la Commission des Archives, créée par le Comité international des Sciences historiques, et les initiatives qu'elle a prises. Nous devons attirer l'attention particulière du lecteur sur deux de ces initiatives: celle qui concerne l'exploration des Archives de Malte et celle qui a trait à l'établissement d'un accord avec les Archives du Vatican. Pour les premières on a créé une Commission internationale, on a commencé à recueillir des rapports d'ensemble sur les documents gardés dans ces archives et la bibliographie y relative, et on a obtenu du Gouverneur de Malte, avec l'assentiment du Gouvernement britannique, l'approbation pour l'institution à Malte même d'un Centre de recherches historiques, fonctionnant comme une branche du « Comité international des Sciences historiques », qui s'occupe non seulement de promouvoir et encourager les études historiques, mais aussi bien de fournir au Gouvernement des conseils sur la meilleure manière d'explorer les archives maltaises, surtout en vue d'une publication méthodique des documents, de conseiller et d'assister les étrangers qui désirent entreprendre des études sur l'histoire de l'île, etc.

Pour les archives du Vatican une « Commission permanente internationale pour la Bibliographie des Archives Vaticanes » s'est constituée le 27 février à Rome sous les auspices du « Comité international des Sciences historiques ». Elle a pour tâche d'établir *une bibliographie de toutes les publications qui se rapportent aux Archives Vaticanes, à leur histoire, et à leurs fonds de documents, de 1815 à nos jours, avec toutes les indications pouvant permettre aux travailleurs de connaître les recherches qui ont été faites et les documents qui ont été publiés depuis 1815.*

Cette Commission qui fonctionne comme une Commission extérieure du « Comité international des Sciences historiques » comprend trois sortes de membres:

1) des membres consultatifs; 2) des membres ordinaires représentant les Instituts historiques pontificaux, italiens et étrangers, existant à Rome à savoir: en plus des Archives Vaticanes, *l'Académie américaine, l'Académie polonaise,*

l'Académie hongroise, l'Institut historique belge, l'Institut historique tchécoslovaque, l'Institut historique de la « Görres Gesellschaft », l'Institut historique néerlandais, l'Institut pontifical des Etudes orientales, l'Institut historique prussien, l'Istituto storico italiano, l'Istituto di studi romani, l'Institut suédois, l'Ecole britannique, l'Ecole française de Rome, l'Ecole roumaine de Rome; 3) des membres correspondants désignés par les Comités nationaux des pays qui n'ont pas à Rome d'Institut historique et en attendant qu'ils en fondent.

Le Comité international des Sciences historiques a en outre entrepris trois enquêtes, la première se rapportant à l'accessibilité des archives, la deuxième concernant les fonds étrangers existant dans les archives des différents pays, la troisième ayant trait aux archives économiques et sociales contemporaines.

Nous nous sommes attardés particulièrement sur l'exposition de ces faits à caractère international, car, mieux que tout autre argumentation, ils mettent en évidence la tendance, pour ainsi dire d'universalité, sur des bases nationales, qui s'impose chaque jour davantage dans la conception que l'on se fait aujourd'hui d'un dépôt d'archives.

Les liens qui unissent à présent les administrations des archives des divers pays, l'échange périodique des idées et des expériences, les initiatives prises en commun pour améliorer les instruments et les conditions de travail peuvent apporter des progrès techniques qui, sans dénaturer le caractère national propre aux archives de chaque pays, sont de précieux auxiliaires pour répondre à des besoins, non seulement d'ordre administratif et juridique, mais aussi et surtout d'ordre universel dans la culture humaine et permettent aux archives de remplir le rôle qui désormais leur est dévolu.

Juin 1934.

LES 3 TOMES: LIRES 260

